Quatre-vingt-septième année. — N° 282. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 1er Décembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

SERVICES EXTERIEURS DES ENQUETES ECONOMIQUES

Décrets n° 55-1469, n° 55-1470 et n° 55-1471 du 12 novembre 1955 (*Journal officiel* du 13 novembre 1955) relatifs à l'**organisation des cadres** et au **statut des services extérieurs des enquêtes économiques.**

(Fascicule n° **55-184 S.** — Prix : **15** F.)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13, *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1551 du 28 novembre 1955 modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts (p. 11643).

Loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955 complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (p. 11644).

Loi n° 55-1553 du 28 novembre 1955 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole (p. 11644).

Loi n° 55-1554 du 28 novembre 1955 modifiant l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance (p. 11645).

Loi n° 55-1555 du 28 novembre 1955 complétant les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal (p. 11645).

Loi n° 55-1556 du 28 novembre 1955 complétant l'article 80 du livre IV du code du travail (p. 11646).

Loi n° 55-1557 du 28 novembre 1955 instituant le référé administratif et modifiant l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (p. 11646).

Loi n° 55-1558 du 28 novembre 1955 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952 (p. 11647).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets des 25 et 28 novembre 1955 portant promotions, nominations, attribution de fonctions, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 11647).

Arrêté portant nomination du président de la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés (p. 11648).

Arrêté déchargeant de ses fonctions le président suppléant d'une commission régionale des dommages de guerre (p. 11648).

Arrêtes portant nomination, mutation, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et éducation surveillée) (p. 11648).

Ministère de l'intérieur.

Décrets portant promotions, nominations et détachements de sous-préfets (rectificatifs) (p. 11649).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 28 novembre 1955 portant promotion d'un médecin général des services de santé des armées (p. 11649).

Arrêté du 28 novembre 1955 portant ouverture et transfert de crédits (fonds de concours) (p. 11649).

Tableau de départ outre-mer du 1er décembre 1955 (p. 11649).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets du 30 novembre 1955 portant nomination, réintégration, affectation, mutation et admission à la retraite de receveurs particuliers des finances (p. 11653).

Arrêté du 25 novembre 1955 fixant le montant maximum des prêts à moyen terme consentis par la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel aux petits industriels et commerçants (p. 11654).

Arrêté portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 11654).

Circulaire du 24 novembre 1955 relative à l'application du décret n° 55-1187 du 14 novembre 1955 pris en exécution de l'article 11, alinéa 1, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion (rectificatif) (p. 11654).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant affectations, reclassement, mises en position de mission et en disponibilité et acceptation de démission:

Administrateurs (p. 11654).

Agriculture (p. 11654).

Elevage et industries animales (p. 11654).

Enseignement (p. 11654).

Inspection des chasses et protection de la faune (p. 11654).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 30 novembre 1955 chargeant un professeur d'une mission d'inspection générale (p. 11654).

Décret du 30 novembre 1955 mettant fin à une mission d'inspection générale (p. 11654).

Arrêté du 27 novembre 1955 fixant le taux des bourses attribuées aux élèves de l'enseignement supérieur technique (p. 11655).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant création du comité de l'aviation légère, de tourisme et privée et nomination des membres (rectificatif) (p. 11655).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 24 novembre 1955 portant application aux personnels enseignants relevant du ministère de l'agriculture du décret n° 54-543 du 26 mai 1954 modifié instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants (p. 11655).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 28 novembre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11657).

Arrêtés du 24 novembre 1955 relatifs à la composition de commissions nationales appelées à émettre un avis sur les temps d'exécution de travaux effectués à domicile pour l'ensemble du territoire métropolitain:

Confection administrative et militaire (p. 11657).

Confection de képis et coiffures d'uniformes (p. 11657).

Broderies d'uniformes (p. 11657).

Arrêtés des 25 et 26 novembre 1955 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 11658).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté portant normalisation des caractéristiques des habitations collectives à loyer modéré à usage locatif (rectificatif) (p. 11658).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-1359 du 28 novembre 1955 portant abrogation du décret n° 19-630 du 1er mai 1919 portant modification des droits sanitaires perçus à l'occasion des opérations de police sanitaire maritime (p. 11658).

Arrêté du 28 novembre 1955 portant institution d'une commission chargée d'étudier la pollution chimique des eaux de rivière puisées et traitées en vue d'être livrées à la consommation dans la région parisienne (p. 11658).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret du 28 novembre 1955 portant titularisation, au titre de la loi du 26 septembre 1951, en qualité de rédacteur des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (p. 11659).

Arrêté portant délégation d'attributions (p. 11659).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation et annulations de convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11659).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Annulations de convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11659).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification à la liste des membres des groupes. — Réunions de commissions du mercredi 30 novembre 1955. — Annulation de convocation de commission (p. 11660).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif à l'arrêté du 21 novembre 1955 du gouverneur général de l'Algérie fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admises en payement des droits de mutation entre le 1er décembre 1955 et le 31 mai 1956 (p. 11662).

Résultats du tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 11663).

Résultats de l'exercice 1955 au 30 septembre 1955 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 11664).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 11661).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe des hôpitaux-hospices de Gex (Ain) et de Montier-en-Der (Haute-Marne) (p. 11661).

Avis de concours sur titres en vue de la nomination d'un chef de bureau à l'hôpital-hospice de Roanne (Loire) (p. 11662).

Avis de concours pour le recrutement d'une assistante sociale à l'hôpital psychiatrique départemental de Prémontré (Aisne) (p. 11662).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier régional d'Orléans (Loiret) (p. 11662).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation féminins (p. 11662)

Avis de concours pour le recrutement de gérantes de cabines téléphoniques (p. 11662).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (15e semaine de 1955) (p. 11667).

Annonces (p. 11668).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuille 87 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 55-1551 du 28 novembre 1955 modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 172 du code des postes, télégraphes et téléphones est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 172. — I. — Le chèque postal est signé par le tireur, et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré.

« Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres, le montant en lettres prévalant en cas de différence. Toutefois, des exceptions à ces principes peuvent être fixées par décret.

« Le chèque postal est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque postal présenté au payement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

« Le chèque postal sans indication du lieu de sa création est considéré comme émis dans le lieu de résidence du tireur désigné dans l'intitulé du compte reproduit sur le titre.

« Le chèque postal sans désignation de bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

« II. — Lorsque le chèque postal est présenté au payement par le bénéficiaire, celui-ci ne peut refuser un payement partiel.

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, le bénéficiaire a le droit d'en demander le payement jusqu'à concurrence de la provision, après déduction de la taxe applicable à l'opération effectuée.

« En cas de payement partiel, le centre de chèques postaux, détenteur du compte du tireur, peut exiger que mention de ce payement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée. Le centre dressera pour le surplus un certificat de non-payement.

« III. — Dans les cas et conditions déterminés par décret, la non-exécution d'un chèque postal présenté au payement par le bénéficiaire est constatée par un certificat de non-payement, établi immédiatement par le centre de chèques postaux, et qui sera transmis au bénéficiaire dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du chèque par ledit centre.

« Ce certificat permet au bénéficiaire d'exercer son recours contre le tireur. Ce délai peut être modifié par décret.

« Le bénéficiaire peut, par une mention inscrite sur le titre et signée, renoncer à l'établissement dudit certificat.

« IV. — Le bénéficiaire d'un chèque postal doit donner avis du défaut de payement au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu notification du certificat de non-payement, ou s'il a renoncé audit certificat, le jour où il a eu connaissance du défaut de payement.

« Le centre de chèques postaux prévient le tireur par lettre recommandée adressée dans les quarante-huit heures qui suivent l'établissement du certificat de non-payement.

« Le centre de chèques postaux remet contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement, du domicile du débiteur, ou lui adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux copies exactes du certificat de non-payement, dont l'une est destinée au parquet. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'établissement dudit certificat.

« V. — Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

« 1° La somme impayée sur le montant du chèque postal;

« 2° Les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non-payement;

« 3° Les frais d'inscription au greffe du tribunal compétent, du certificat de non-payement, ainsi que les frais afférents.

« Les dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal. Par contre, ce dernier n'est pas soumis aux autres dispositions concernant le chèque bancaire ».

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 173 du code des postes, télégraphes et téléphones est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le chèque postal barré ne peut être payé qu'au banquier désigné par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal, ou au bénéficiaire par virement à son compte courant postal. Le banquier désigné peut recourir à un autre banquier pour l'encaissement par une chambre de compensation ».

Art. 3. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949, relative à la publicité des protêts sont modifiés ainsi qu'il suit:

a) A l'article 2 modifiant l'article 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, le membre de phrase « ... une copie exacte des protêts;... » est remplacé par les mots: « ... deux copies exactes des protêts, dont l'une est destinée au parquet;... ».

b) Il est ajouté au premier alinéa de l'article 3 les mots: « ... ainsi que des certificats de non-payement des chèques postaux qui lui seront dénoncés par les centres de chèques postaux ».

c) Il est ajouté au paragraphe 1° de l'article 3, les mots: « ... ou du certificat de non-payement du chèque postal ».

d) Il est ajouté au paragraphe 6° de l'article 3, les mots: « ... ou le motif de rejet du chèque postal figurant sur le certificat de non-payement ».

e) Il est inséré dans l'article 4, après les mots « à compter du jour du protêt »: « ... ou de l'établissement du certificat de non-payement du chèque postal ».

f) Il est inséré dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots « de l'effet et du protêt »: « ..., du chèque postal et du certificat de non-payement. »

g) Il est ajouté au premier alinéa de l'article 5 les mots: « ... ou du certificat de non-payement ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 et du quatrième alinéa de l'article 7 de la loi du 17 novembre 1941 modifiée par la loi du 18 août 1948 sont remplacées, respectivement, par les nouvelles dispositions de l'article 172 et du quatrième alinéa de l'article 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, insérées aux articles 1er et 2 qui précèdent et sont, ainsi que l'article 3 de la présente loi, applicables à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Loi n° 55-1551. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 4328);
Rapports de M. Lefranc au nom de la commission de la justice (nos 9214, 9516, 10953);
Discussion et adoption après débat restreint le 11 juillet 1955.

Conseil de la République :
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 401, année 1955);
Rapport de M. Jean Geoffroy au nom de la commission de la justice (n° 109, session ordinaire 1955-1956);
Discussion et adoption le 17 novembre 1955.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 17 novembre 1955.

LOI n° 55-1552 du 28 novembre 1955 complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 *bis*, ainsi rédigé :

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 F à 2 millions de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande ou avec l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur, du préfet du département, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants ».

Art. 2. — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 *ter* ainsi rédigé :

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide de mineurs de dix-huit ans.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 F à 2 millions de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du procureur de la République ».

Art. 3. — En Algérie, les pouvoirs dévolus par l'article 1er de la présente loi au ministre de l'intérieur sont exercés par le gouverneur général.

Art. 4. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Pour son application dans ces territoires, le ministre de la France d'outre-mer et le chef du territoire exercent les pouvoirs accordés par l'article 1er de la présente loi respectivement au ministre de l'intérieur et au préfet du département.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Loi n° 55-1552. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 9547);
Rapport de M. Minjoz au nom de la commission de la justice (n° 10310);
Adoption sans débat le 26 mai 1955.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 332, année 1955);
Rapport de M. Marcilhacy au nom de la commission de la justice (n° 17, session ordinaire 1955-1956);
Discussion et adoption le 18 octobre 1955.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 11653);
Rapport de M. Minjoz au nom de la commission de la justice (n° 11841);
Adoption le 17 novembre 1955.

LOI n° 55-1553 du 28 novembre 1955 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont étendues à l'Algérie :

La loi n° 51-216 du 27 février 1951 modifiant l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation);

L'article 45 de la loi de finances n° 54-598 du 24 mai 1954 relatif à la consignation alimentaire des détenus contraignables;

La loi n° 51-636 du 24 mai 1951 interdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres;

La loi n° 51-644 du 24 mai 1951 organisant la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix;

La loi n° 51-678 du 24 mai 1951 relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

Art. 2. — La loi n° 51-681 du 24 mai 1951 modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux est étendue à l'Algérie sous les réserves suivantes :

1° Le gouverneur général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole aux ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances;

2° Les dispositions de la loi sont applicables aux paris concernant les courses de lévriers, d'ânes et de méhara;

3° Le décret du 7 mars 1939 relatif aux paris sur les courses de chevaux est abrogé.

Art. 3. — La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est étendue à l'Algérie sous les réserves suivantes :

1° Il ne peut être procédé en Algérie aux enquêtes statistiques inscrites dans le programme annuel qu'après visa des questionnaires par le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques et par le gouverneur général de l'Algérie;

2° L'agrément prévu à l'article 4 est donné ou retiré par arrêté du gouverneur général de l'Algérie;

3° Un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques fixera les modalités d'application de la loi à l'Algérie.

Art. 4. — Sont considérées comme infractions aux dispositions des articles 1er, 5 et 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et à celles de l'article 3 de la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, les infractions aux dispositions de la décision n° 52-015 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 11 mars 1952 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille, ivoire, ambre et écume.

Loi n° 55-1553. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6148);
Rapport de M. Marcel Rilière au nom de la commission de l'intérieur (n° 11617);
Adoption sans débat le 27 juillet 1955 (L. n° 2040).

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 453, année 1955);
Rapport de M. Enjalbert au nom de la commission de l'intérieur (n° 102, session ordinaire 1955-1956);
Discussion et adoption le 17 novembre 1955 (L. n° 50, session ordinaire 1955-1956).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 17 novembre 1955 (L. n° 21735).

Le tribunal pourra faire application des dispositions de la loi du 26 mars 1891 et de la loi du 24 janvier 1923 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et l'inscription au casier judiciaire ainsi que de celles de l'article 463 du code pénal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

LOI n° 55-1554 du 28 novembre 1955 modifiant l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *a*) Qui, ayant perdu la vue par suite de leur activité dans la Résistance, ont continué cette activité malgré leur état de cécité ;... »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
VINCENT BADIE.

Loi n° 55-1554. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 10419) ;
Rapport de M. Pradeau au nom de la commission des pensions (n° 11075) ;
Adoption sans débat le 27 juillet 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 400, année 1955) ;
Rapport de M. Auberger au nom de la commission des pensions (n° 120, session ordinaire 1955-1956) ;
Discussion et adoption le 17 novembre 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 17 novembre 1955.

LOI n° 55-1555 du 28 novembre 1955 complétant les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est inséré entre les alinéas 1er et 2 de l'article 162 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixera lui-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 162 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Les dépens seront liquidés par le jugement ; à défaut de décision sur l'application des deux alinéas précédents, l'intéressé pourra demander qu'il soit statué sur ce point par un jugement interprétatif ».

Art. 3. — Il est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 de l'article 194 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des prévenus, le tribunal devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixera lui-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile ».

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 194 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Les dépens seront liquidés par le jugement ; à défaut de décision sur l'application des deux alinéas précédents, l'inté-

Loi n° 55-1555. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 2214) ;
Rapports de M. Delos du Rau au nom de la commission de la justice (nos 3280, 5935, 8315, 10131) ;
Avis de la commission des finances (n° 9777) ;
Adoption sans débat le 17 mars 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 180, année 1955) ;
Rapport de M. Charlet au nom de la commission de la justice (n° 312, année 1955) ;
Adoption sans débat, après discussion immédiate, le 30 juin 1955.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 11044) ;
Rapport de M. Delos du Rau au nom de la commission de la justice (n° 11056) ;
Adoption sans débat le 28 octobre 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 77, session ordinaire 1955-1956) ;
Rapport de M. Charlet au nom de la commission de la justice (n° 107, session ordinaire 1955-1956) ;
Discussion et adoption le 17 novembre 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 17 novembre 1955.

ressé pourra demander qu'il soit statué sur ce point par un jugement interprétatif ».

Art. 5. — L'article 367 du code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la cour devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour fixera elle-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

« A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il sera statué sur ce point par la chambre des mises en accusation ».

Art. 6. — L'article 55 du code pénal est ainsi modifié :

« *Art.* 55. — Sous réserve des dispositions des articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle, tous les individus condamnés pour un même crime... ». (Le reste de l'article sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

LOI n° 55-1556 du 28 novembre 1955 complétant l'article 80 du livre IV du code du travail (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 80 du livre IV du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Il en est de même des demandes en remise de certificat de travail et de bulletin de paye, même sous astreinte, à moins que leur montant cumulé avec le montant des autres chefs de la demande ne dépasse le taux de leur compétence en dernier ressort. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 55-1556. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi transmise par le Conseil de la République (n° 9475) ;
Rapport de Mme Lefebvre au nom de la commission du travail (n° 10114) ;
Adoption sans débat le 27 juillet 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 457, année 1955) ;
Rapport de M. Menu au nom de la commission du travail ;
Adoption le 17 novembre 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 17 novembre 1955.

LOI n° 55-1557 du 28 novembre 1955 instituant le référé administratif et modifiant l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 24. — Dans tous les cas d'urgence et sauf pour des litiges intéressant l'ordre et la sécurité publique, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

« Notification de la requête est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

« La décision du président du tribunal administratif, qui est exécutoire par provision, est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification.

« Dans ce cas, le président de la section du contentieux peut immédiatement et à titre provisoire suspendre l'exécution de la décision ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment l'article 17 du décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926 ainsi que de compléter les dispositions de ce décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Loi n° 55-1557. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 8621) ;
Rapports de M. Wasmer au nom de la commission de la justice (nos 8923, 9774) ;
Discussion et adoption après débat restreint le 4 février 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 64, année 1955) ;
Rapport de M. Marcilhacy au nom de la commission de la justice (n° 346, année 1955) ;
Discussion et adoption le 28 juin 1955.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 11042) ;
Rapport de M. Wasmer au nom de la commission de la justice (n° 11079) ;
Adoption sans débat le 15 novembre 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 132, session ordinaire 1955-1956) ;
Rapport de M. Marcilhacy au nom de la commission de la justice (n° 139, session ordinaire 1955-1956) ;
Discussion et adoption après discussion immédiate le 17 novembre 1955

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 17 novembre 1955.

LOI n° 55-1558 du 28 novembre 1955 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 55-1558. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3364);

Rapports de M. Gozard au nom de la commission des finances (nos 5650, 6493, 11199);

Avis de la commission des affaires étrangères (n° 6259);

Discussion et adoption le 20 octobre 1955 (L. n° 2132).

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 46, session ordinaire 1955-1956),

Rapport de M. Maroger au nom de la commission des finances (n° 138, session ordinaire 1955-1956);

Discussion et adoption le 17 novembre 1955 (L. n° 57).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 17 novembre 1955 (L. n° 2179).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 novembre 1955 portant promotion de magistrats au 3e grade de la hiérarchie judiciaire.

Par décret en date du 25 novembre 1955, sont promus au 3e grade de la hiérarchie judiciaire et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Cambedouzou, procureur de la République près le tribunal de première instance de Jonzac.

M. Dard, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mâcon.

M. Blondet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne.

M. Manuel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Privas.

M. Servat, procureur de la République près le tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue.

M. Bergé, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens.

Décret du 25 novembre 1955 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 25 novembre 1955, sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Besançon, sur sa demande, M. Bavoux, procureur de la République près le tribunal de première instance de Belfort, en remplacement de M. Mazen, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Belfort, M. Auclair, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontarlier, en remplacement de M. Bavoux.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Toulouse, M. Douzans, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Janson, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, sur sa demande, M. Dumas, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Girons (4e grade), en remplacement de M. Douzans.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Brioude, M. Delpuech, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Vigouroux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, sur sa demande, M. Vigouroux, procureur de la République près le tribunal de première instance de Brioude (4e grade), en remplacement de M. Delpuech.

Décret du 25 novembre 1955 portant nomination d'un attaché titulaire au ministère de la justice.

Par décret en date du 25 novembre 1955, pris le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Lecante, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, est nommé, sur sa demande, attaché titulaire au ministère de la justice en remplacement de Mme Bosc, épouse Guilbem, qui a été nommée substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 25 novembre 1955 portant attribution de fonctions.

Par décret en date du 25 novembre 1955, M. Vallee, capitaine, adjoint au chef de l'annexe d'Ouargla, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans cette annexe, en remplacement de M. Duhil de Benaze.

Décret du 28 novembre 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 28 novembre 1955, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Bouyssic, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bougie, en remplacement de M. Fourey, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bougie, M. Daste, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Bouyssic.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blida, M. Gaulhier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Farny, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou (poste créé), M. Stephan, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna (poste créé), M. Orsat, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma (poste créé), M. Luciani, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Décret du 28 novembre 1955 portant nomination de magistrats, attribution de fonctions et plaçant un magistrat dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 28 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Tiaret, M. Vernet, juge au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Darrodes, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Président du tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. Andarelli, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. de Solliers, qui a été nommé vice-président du tribunal de première instance d'Alger.

M. Mounier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance d'Alger, pour les exercer concurremment avec les magistrats titulaires, en remplacement de M. Ribière.

M. Prades, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance d'Orléansville, pour les exercer concurremment avec le magistrat titulaire, en remplacement de M. Gaubier.

M. Perrin-Ravier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance d'Oran, pour les exercer concurremment avec les magistrats titulaires, en remplacement de M. Berthenod.

M. Lhuillier, suppléant rétribué du juge de paix de Souk-Ahras, est placé dans la position « sous les drapeaux », à compter du 18 octobre 1955.

Décret du 28 novembre 1955 rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret du 28 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Dupin, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Meiss, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Frapier, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Dupin.

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Barrau, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Bardouillet, qui a été mis en congé de longue durée.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Colomines, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Barrau.

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, sur sa demande, M. Chevallier, président du tribunal de première instance de Redon, en remplacement de M. Masson, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Coulommiers, M. Jeulin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Reims, en remplacement de M. Buisson, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône.

Président du tribunal de première instance d'Auch, M. Vernazobres, juge au tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Malbreil, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Cahors.

Sont rapportées les dispositions du décret du 4 novembre 1955 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de Clermont-Ferrand M. Mazaud, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Thiers.

Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. Bulbaud, juge au tribunal de première instance d'Issoire, en remplacement de M. Mazaud.

Juge au tribunal de première instance d'Issoire, M. Delorme, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Bulbaud.

M. Depin, juge au tribunal de première instance de Briey, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Raffaitin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bar-le-Duc.

Décret du 28 novembre 1955 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 28 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Vallat, juge au tribunal de première instance d'Avignon, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal pour une nouvelle période de trois ans à compter du 7 janvier 1955.

M. de Leusse de Syon, juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal pour une nouvelle période de trois ans à compter du 13 février 1955.

Mlle Renaut, juge au tribunal de première instance de Châteauroux, est chargée des fonctions de juge des enfants audit tribunal pour une nouvelle période de trois ans à compter du 30 avril 1955.

M. Teissedre, conseiller à la cour d'appel de Lyon, est désigné pour exercer les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance à ladite cour pendant une nouvelle période de trois ans à compter du 12 mars 1955.

M. Delzangles, conseiller à la cour d'appel d'Orléans, est désigné pour exercer les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance à ladite cour pendant une période de trois ans.

Par décret en date du 28 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés :

Bizerte : M. Belvisi, juge audit tribunal, en remplacement de M. Carles, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis.

Sousse : M. Disdier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Sanguinetti, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis.

Décret du 28 novembre 1955 rapportant des dispositions d'un précédent décret et portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 28 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Pignault, suppléant rétribué du juge de paix de Tablat, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Boghari, en remplacement de M. Porcher, qui a été nommé juge de paix de Colomb-Béchar.

M. Claracq, suppléant rétribué du juge de paix de Bougie, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Tablat, en remplacement de M. Pignault.

M. Benoni, suppléant rétribué du juge de paix de Collo, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Bougie, en remplacement de M. Claracq.

Décrets du 28 novembre 1955 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 28 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Rouquet, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 décembre 1955 (limite d'âge), et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Par décret du 28 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Rougé, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 décembre 1955 (limite d'âge) et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Par décret du 28 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gallier, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 décembre 1955 (limite d'âge) et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés.

Par arrêté du 21 novembre 1955, M. Amiaud, conseiller d'Etat en service extraordinaire, professeur honoraire à la faculté de droit de Paris, est nommé président de la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés, en remplacement de M. Escarra, décédé.

Commissions régionales des dommages de guerre.

Par arrêté du 22 novembre 1955, M. Raymond, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, président suppléant de la commission régionale des dommages de guerre de Paris, est déchargé, sur sa demande, desdites fonctions.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 novembre 1955, M. Raynal (Gaston), ancien sous-chef de la comptabilité à l'administration centrale du ministère de la justice, est nommé sous-chef de la comptabilité honoraire.

Education surveillée.

Par arrêté du 16 novembre 1955, est muté, sur sa demande, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, M. Treffort (Georges), éducateur de 4e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 18 novembre 1955, M. Lambert (Louis) est nommé à compter du 10 novembre 1955, professeur d'éducation physique stagiaire à l'internat approprié de Spoir.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant promotions, nominations et détachements de sous-préfets.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 30 novembre 1955: page 11592, 2e colonne, 37e ligne, au lieu de: « M. Bourrat (Jean), sous-préfet de Calvi (3e classe), est nommé sous-préfet d'Argelès (3e classe) », lire: « M. Bourrat (Jean), sous-préfet de Calvi (3e classe), est nommé sous-préfet d'Argelès et élevé à la 2e classe à titre personnel »; 60e ligne, au lieu de: « M. Rude (Marcel », lire: « M. Hude (Marcel) ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 novembre 1955 portant promotion dun médecin général des services de santé des armées.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin colonel Jude (André-Louis), est promu au grade de médecin général, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er décembre 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale, et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Fonds de concours.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement de la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu les déclarations de recette n° 27227 du 27 octobre 1955 (3 milliards 458.554.358 F) et n° 27228 du 28 octobre 1955 (26.000.292 F) constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme totale de 3.484.554.650 F;

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement de crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale);

Vu la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux un crédit de 3.484.554.650 F applicable au chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées selon la répartition suivante:

Art. 1er. — Air (travaux)	500.000.000 F.
Art. 2. — Télécommunications	814.728.025
Art. 4. — Infrastructure pétrolière	2.010.000.000
Art. 6. — Participation de la France à diverses dépenses	159.826.625
Total	3.484.554.650 F.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant à la ligne « Fonds de concours ».

Art. 3. — Sur les crédits de payement accordés au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 par des textes spéciaux et par l'article 1er du présent arrêté, un crédit de payement d'un montant de 2 milliards de francs est annulé au titre du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce sur l'exercice 1955 en addition aux crédits de payement ouverts par la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux un crédit de payement d'un montant de 2 milliards de francs applicable au chapitre 52-61: « Infrastructure pétrolière ».

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce rendra compte de l'emploi du crédit de payement ainsi transféré dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 6. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Tableau de départ outre-mer du 1er décembre 1955.

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 29 de l'instruction ministérielle n° 1854 T/D/T.I. du 28 juin 1951 (*B. O.*, E. M., volume 323-1). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour trois années au moins à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir.

Ils adresseront d'urgence, à la direction des troupes coloniales et pour le 10 décembre 1955, dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaires « modèle C », recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contrevisite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

Infanterie coloniale.

Colonels.

MM.

Rousson (Maurice), 17 novembre 1902, F. F. A. — 20 mai 1953.
Bain (Paul), 17 août 1905, 1re R. M. (transmissions). — 7 juillet 1953.

Chefs de bataillon

MM.

Py (Raymond), 22 juillet 1916, 9e R. M. — 23 mars 1953.
Jean (Roger), 24 juin 1911, 4e R. M. (capitaine au tableau d'avancement). — 10 juillet 1953.
Krauss (Pierre), 14 mai 1910, 9e R. M. (S. M. B. C., mécanique générale). — 22 avril 1954.

Capitaines.

MM.

Blanchot (Louis), 27 août 1918, Maroc (blindé). — 1er décembre 1953.
Berthoud (Francis), 13 octobre 1923, Maroc (blindé). — 23 décembre 1953.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Stievenart (Francis), 3 décembre 1928, Maroc (blindé). — N'a jamais servi.
Daniel (Pierre), 18 juillet 1927, 1re R. M. — N'a jamais servi.
Dabescat (Hubert), 10 juin 1930, 10e R. M. (transmissions). — N'a jamais servi.
Franco (Pierre), 17 juillet 1928, 9e R. M. (transmissions). — 23 janvier 1954.
Maguin (André), 21 février 1921, 9e R. M. — 19 juillet 1954.
Rhenter (Henri), 30 juin 1920, 10e R. M. — 26 juillet 1954.
Quiniou (Paul), 26 septembre 1923, 3e R. M. — 11 août 1954.
Navrez (Raymond), 21 avril 1920, 1re R. M. (blindé). — 15 août 1954.
Chadrin (André), 4 avril 1922, F. F. A. — 16 août 1954.
Perard (Léon), 2 avril 1919, 10e R. M. — 25 août 1954.
Llanos (Francis), 20 juin 1925, 1re R. M. — 26 août 1954.
Faivre (Robert), 3 juin 1915, Tunisie. — 28 août 1954.
Vincent (Eugène), 25 juillet 1917, Maroc. — 30 août 1954.
Duvinage (Henri), 17 décembre 1919, 10e R. M. — 1er septembre 1954.
Martin (Ernest), 17 mars 1926, 10e R. M. — 2 septembre 1954.
Céleste (Jules), 19 septembre 1917, Maroc. — 22 septembre 1954.
Soult (Georges), 7 octobre 1923, 10e R. M. — 22 septembre 1954.
Laurent (Etienne), 13 mai 1923, 10e R. M. — 22 septembre 1954.
Veron (Jean), 29 janvier 1924, 3e R. M. — 24 septembre 1954.
Le Rest (Marius), 23 juin 1915, Tunis. — 25 septembre 1954.
Fons (Sylvain), 18 février 1916, 9e R. M. — 27 septembre 1954.
Touati (Daniel), 17 août 1917, Tunisie (blindé). — 18 novembre 1954.
Thibault de La Carte de La Ferte Senectere (Paul), 13 juillet 1929, F. F. A. (blindé). — 14 décembre 1954.
Maillot (René), 21 janvier 1923, 10e R. M. (blindé). — 26 décembre 1954.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Bodez (Fernand), 14 septembre 1945, 1re R. M. — 9 juin 1954.

Lieutenants

MM.

Chabas (Emile), 1er avril 1929, 1re R. M. (b'indé). — N'a jamais servi.
Juvigny (Georges), 8 mars 1914, 9e R. M. (au titre S. M. B. C. « administratif »). — 6 décembre 1954.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

A. — Contrôleur d'armement

Capitaine.

M. Auvray (Maurice), 19 janvier 1909, 1re R. M. — 27 juillet 1953.

B. — Mécanique générale

Capitaine.

M. Tuffery (Henri), 20 janvier 1911, 9e R. M. — 3 février 1954.

Infanterie coloniale.

A. — Fonctionnaires

Intendant militaire de 1re classe.

M. Rouet (Gaston), 3 février 1902, 1re R. M. — 6 juillet 1953.

Intendant militaire de 3e classe.

M. Dardenne (Jules), 28 novembre 1907, 1re R. M. — 18 novembre 1954.

B. — Officiers d'administration

Lieutenant-colonel.

M. Comparetti (Toussaint), 16 janvier 1905, 9e R. M. — 10 mars 1955.

Capitaine.

M. Morvant (Jean), 18 mai 1917, 1re R. M. — 30 juillet 1953.

Service de santé colonial.

A. — Médecins

Commandant.

M. Bonniol (Marie), 21 février 1910, 9e R. M. — 14 décembre 1954.

Capitaines.

MM.

Nabholtz (André), 8 septembre 1924, 5e R. M. — 21 septembre 1953.
Lebreton-Oliveau (Guy), 15 mars 1924, 9e R. M. — 11 mars 1954.
Lapalle (Jacques), 22 septembre 1920, 9e R. M. — 23 mars 1954.
Zeis (Jacques), 8 janvier 1926, 10e R. M. — 23 juin 1954.
Martin-Peridier (Pierre), 1er juillet 1926, 9e R. M. — 12 juillet 1954.
Thomas (Yvon), 28 juillet 1924, Tunisie. — 13 août 1954.
Onde (Michel), 26 septembre 1926, 9e R. M. — 20 octobre 1954.
Raba (André), 29 juin 1926, 9e R. M. — 22 octobre 1954.
Iehl (Henry), 19 avril 1920, 10e R. M. — 27 octobre 1954.
Fieschi (Joseph), 20 octobre 1926, 10e R. M. — 27 octobre 1954.
Baylet (René), 9 juin 1923, 1re R. M. — 9 novembre 1954.
Armstrong (Georges), 29 janvier 1917, 1re R. M. — 18 novembre 1954.
Rondy (Jean), 9 mai 1924, 1re R. M. — 18 novembre 1954.
Delarue (Guy), 3 juin 1918, 9e R. M. — 19 novembre 1954.

Lieutenant.

M. Carre (Marcel), 14 mars 1926, 9e R. M. — 15 mars 1955.

B. — Pharmaciens

Lieutenant-colonel.

M. Dewannieux (Roger), 26 juin 1905, 1re R. M. — 12 octobre 1953.

Commandants.

MM.

Bontems (Emile), 15 février 1913, 1re R. M. — 14 juin 1954.
Kerharo (Joseph), 11 mai 1909, 1re R. M. — 14 juillet 1954.
Philibert (Henri), 17 novembre 1919, 9e R. M. — 12 octobre 1954.

Chancellerie coloniale.

Capitaine.

M. Gérard (Georges), 18 octobre 1910, 1re R. M. — 20 avril 1954.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — *RELIQUAT DES TABLEAUX PRECEDENTS*

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Menjuzan (Joseph), 23 janvier 1926, 9e R. M., B. S. infanterie. — 22 août 1953.
Cherrier (Georges), 22 décembre 1920, 9e R. M., B. S. comptable. — 1er septembre 1953.
Montens (René), 10 juillet 1923, Maroc, B. S. infanterie. — 11 septembre 1953.

Sergents-chefs.

Larrieste (Jean), 2 octobre 1926, F. F. A., B. E. infanterie. — 28 juillet 1953.
Deruywes (Georges), 24 février 1927, 10e R. M., B. E. infanterie. — 29 juillet 1953.
Consonetti (Louis), 3 juillet 1925, F. F. A., B. E. infanterie. — 31 juillet 1953.
Grobon (Marcel), 8 juillet 1925, Tunisie, B. S. infanterie, — 31 juillet 1953.
Morachioli (Sylvain), 8 novembre 1921, F. F. A., C. A. T. 2 infanterie. — 31 juillet 1953.
Nisol (André), 11 novembre 1925, 10e R. M., B. E. infanterie. — 31 juillet 1953.
Renzi (José), 16 septembre 1931, Maroc, B. C. S. infanterie. — 5 août 1953.
Balayer (Alex), 25 octobre 1929, Maroc, B. C. S. infanterie. — 8 août 1953.
Boye (Roland), 5 janvier 1925, Maroc, B. E. infanterie. — 8 août 1953.
Conte (Jean), 22 mai 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 8 août 1953.
Escudie (Yvon), 7 juin 1928, 9e R. M., C. I. A. — 8 août 1953.
Fernex (Paul), 21 octobre 1919, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 8 août 1953.
Orione (Marcel), 29 novembre 1930, Maroc, B. E. infanterie. — 8 août 1953.
Tarrajat (Jean), 9 décembre 1927, F. F. A., C. A. T. 2 infanterie. — 8 août 1953.

Spinosi (Pierre), 20 mai 1927, Tunisie, B. S. infanterie. — 12 août 1953.
Bourdon (André), 21 janvier 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 16 août 1953.
Le Squern (Joseph), 6 septembre 1928, Maroc, B. S. infanterie. — 23 mars 1954 (hors tour, méhariste).

Sergents.

Duteurtre (Gérard), 11 août 1932, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — Jamais servi.
Debat (Albert), 22 avril 1931, Tunisie, B. E. infanterie. — 9 mai 1953.
Paulin (Félix), 7 mai 1920, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 31 juillet 1953.
Reine-Adélaïde (Clotaire), 3 juin 1929, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 31 juillet 1953.
Souville (Pierre), 20 juin 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 31 juillet 1953.
Wissmann (Marius), 6 juin 1921, Tunisie, C. A. T. 2 infanterie. — 31 juillet 1953.
Tissot (Lucien), 19 avril 1930, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 6 août 1953.
Larcel (Philippe), 2 avril 1929, 1re R. M., C. A. T. 2 intendance, bureaux. — 8 août 1953.
Charbonnier (Jean), 1er janvier 1920, Tunisie, C. A. T. 2 électricien auto. — 8 août 1953.
Mangin d'Hermantin (Yves), 14 avril 1926, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 8 août 1953.
Michelis (René), 11 octobre 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 8 août 1953
Rochette (Max), 27 novembre 1927, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 8 août 1953.
Baert (Jean), 1er août 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 9 août 1953.
Chapuis (Serge), 4 mai 1923, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 9 août 1953.
Chevrier (Jean), 26 septembre 1923, F. F. A., C. A. T. 2 infanterie. — 9 août 1953.
Nourry (Joseph), 22 décembre 1929, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 9 août 1953.
Lizy (Joseph), 6 janvier 1917, Maroc, non certifié. — 10 août 1953.
Lekin (Jean-Marie), 17 novembre 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 16 août 1953.
Nacka (Sriramoulou), 28 janvier 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 17 août 1953.
Prado (Pierre), 2 janvier 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions. — 19 août 1953.
Bechler (Georges), 27 janvier 1920, 9e R. M., non certifié. — 22 août 1953.
Laverdure (Albert), 13 avril 1927, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 22 août 1953.
Leblond (Charles), 24 avril 1929, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 22 août 1953.
Sipp (Francis), 1er septembre 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 22 août 1953.
Tual (Alphonse), 29 octobre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 22 août 1953.
Theron (Roger), 25 janvier 1927, F. F. A., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 22 août 1953.
Vandenbosch (Jules), 1er septembre 1925, 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 22 août 1953.
Villaréal (Paul), 1er février 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable — 22 août 1953.
Baudoin (Serge), 29 septembre 1927, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 23 août 1953.
Capellari (Romualdo), 21 août 1921, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 23 août 1953.
Cozzani (Pierre), 7 mars 1926, Tunisie, C. A. T. 2 comptable. — 23 août 1953.
Villemagne (Jean), 25 octobre 1927, Tunisie, C. A. T. 2 infanterie. — 23 août 1953.

B. — Musicien.

Sergent-chef.

Tolle (Louis), 27 juillet 1925, 1re R. M., B. E. sous-chef de fanfare. — 7 janvier 1948.

C. — Clairons.

Sergent-chef.

Noel (Yves), 25 février 1923, 3e R. M., C. A. T. 2 clairon. — 21 décembre 1951.

Caporal-chef.

Custos (Emmanuel), 27 mars 1926, 10e R. M., C. A. T. 1 clairon. — N'a jamais servi.

D. — Trompette.

Maréchal des logis chef.

Remir (Virgile), 10 juillet 1920, Maroc, C. A. T. 2 trompette. — N'a jamais servi.

E. — Arme blindée.

Sergents-chefs.

Gayout (Roger), 25 janvier 1924, F. F. A., B. E. spécialiste auto. — 23 août 1953.
Pelletier (Henri), 3 octobre 1926, F. F. A., B. S./A. B. — 13 octobre 1953.

F. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Adjudant-chef.

Lefebvre (François), 28 juin 1914, 1re R. M., B. S. chiffre. — 17 juillet 1953.

Sergent-chef.

Rakotoharine (Germain), 27 mai 1924, 1re R. M., B. S. tech. expl. — 17 juillet 1953.

Sergent.

Roger (Serge), 2 août 1925, 5e R. M., C. A. T. 2 221 trans. — 13 décembre 1953.

G. — Artillerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Mathieu (Paul), 6 septembre 1919, 6e R. M., B. S. artillerie F. T. A. — 2 juillet 1952.
Allary (Georges), 1er mai 1923, F. F. A., B. S. artillerie. — 27 juin 1953.
Roger (Louis), 4 août 1922, 1re R. M., B. S. artillerie. — 6 juillet 1953.
Woewodsky (Wladimir), 8 octobre 1918, 9e R. M., B. S. artillerie. — 27 juillet 1953.

Adjudants.

Nadal (Gabriel), 20 août 1924, 6e R. M. (écoles), B. S. artillerie. — 10 avril 1953.
Caillet (Paul), 30 octobre 1921, 9e R. M., B. E. artillerie F. T. A. — 22 juin 1953.
Salvador (Robert), 25 novembre 1925, 9e R. M., B. S. artillerie. — 3 juillet 1953.

Maréchal des logis chef.

Gros (Stéphane), 23 août 1923, 10e R. M., B. C. S. artillerie. — 24 juillet 1953.

H. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Maréchaux des logis.

Busin (Charles), 7 août 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 23 juillet 1954.
Cochet (Michel), 23 septembre 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 5 septembre 1954.

ARMEMENT

Adjudants.

Felzen (Ernest), 29 mai 1920, 9e R. M., B. S. tour. chars. — 8 novembre 1952.
Haag (Julien), 9 novembre 1915, 6e R. M., B. E. mée. artillerie. — 25 juin 1953.

Maréchal des logis.

Beillard (Yves), 5 août 1929, 3e R. M., C. A. T. 2 armurier. — 7 janvier 1953.

AUTOS-CHARS

Maréchaux des logis.

Favard (Georges), 13 février 1935, 9e R. M., C. A. T. 2 auto. — N'a jamais servi.
Barthelet (Jean), 27 mars 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 auto. — 4 juin 1953.
Chiquet (René), 22 octobre 1929, Tunisie, C. A. T. 2 auto. — 30 juin 1953.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant-chef.

Stoeckle (Alphonse), 3 novembre 1941, 9e R. M., B. E. charron. — 13 avril 1952.

Maréchaux des logis-majors.

Clerc (Jean), 24 novembre 1923, Maroc, B. E. mécanique générale. — 29 décembre 1952.
Cavaldini (Marc), 27 novembre 1922, 9e R. M., B. E. charron. — 2 juillet 1953.

Maréchaux des logis chefs.

Garda (Francis), 21 septembre 1922, 9e R. M., B. S. mécanique générale. — 6 juillet 1953.
Burle (Roger), 24 juin 1928, 5e R. M., C. A. T. 2 charpentier bois. — 28 octobre 1953.

Maréchaux des logis.

Hort (René), 26 octobre 1930, 9e R. M., B. E. mécanique générale. — 4 mars 1953.
Maury (Léonide), 11 avril 1928, 9e R. M., B. E. chef atelier bois. — 13 mai 1953.

CONSTRUCTIONS

Adjudants-chefs.

Jacquemet (Alexandre), 16 avril 1913, 9e R. M., B. E. monteur frigoriste. — 2 janvier 1954.
Dumoulin (Roger), 14 février 1919, 1re R. M., B. E. monteur frigoriste. — 12 mai 1954.

I. — Agents des corps de troupe.

Adjudants-chefs.

Elie (Auguste), 18 mai 1914, 1re R. M. B. S. comptable. — 24 août 1952.
Lefèvre (Edmond), 18 novembre 1911, F. F. A., B. S. comptable. — 19 juillet 1953.

J. — Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Catanzano (Adrien), 28 décembre 1909, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 8 novembre 1952.

Sergent-chef.

Martin (Roger), 16 février 1926, 1re R. M., B. E. chancellerie. — 21 avril 1953.

K. — Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

TAILLEURS

Caporaux.

Gueguen (Jean), 9e R. M., C. A./O. S. — N'a jamais servi.
Darbus (Henri), 9e R. M., C. A./O. S. — N'a jamais servi.
Bechard (Gilbert), 9e R. M., C. A./O. S. — N'a jamais servi.

CORDONNIERS

Caporal-chef.

Fabiani (Jules), 21 décembre 1929, 9e R. M., C. A./O. S. — 7 avril 1954.

Caporal.

Pasinelli (Xavier), 9e R. M., C. A./O. S. — N'a jamais servi.

L. — Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Colonna (Raphaël), 14 janvier 1915, 9e R. M., B. S. secrétaire comptable. — 22 mars 1954.

II. — *TABLEAU DE DEPART OUTRE MER DU 1er DECEMBRE 1955*

A. — Infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Tymen (Jean-Louis), 26 janvier 1925, 1e R. M. (écoles), B. E. comptable. — 14 mars 1954 (H. T. volontaire, mécharistel).
Costa (Philippe), 16 août 1924, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 24 avril 1955 (H. T. volontaire, mécharistel).

Sergents.

Guilbaud (Henri), 17 octobre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 28 février 1955 (H. T. volontaire, mécharistel).
Porta (André), 9 septembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 3 mars 1955 (H. T. volontaire, mécharistel).
Heldt (Raymond), 18 août 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 24 mars 1955 (H. T. volontaire, mécharistel).

B. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Adjudant.

Besson (Olga-Maurice), 6 octobre 1926, 1re R. M., B. S./E. R. — 4 décembre 1953.

Sergents-chefs.

Leroux (Julien), 24 octobre 1924, 3e R. M., B. S. expl. radio. — 6 mars 1954.
Rambaud (Jean), 25 mars 1923, 4e R. M. (écoles), 351 tr. 252, C. A. T. 2. — 11 mars 1954.
Deluc (Edouard), 20 avril 1928, 5e R. M., B. E./T. F. T. M., C. A. T. 2. — 19 avril 1954.
Demenge (André), 23 février 1921, F. F. A., B. E./E. R. — 24 mai 1954.
Gourguechon (Jean), 1er septembre 1925, 1e R. M. (écoles), B. S./E. R. — 26 mai 1954.
Bisson (René), 4 novembre 1925, 1re R. M., B. S. expl. radio. — 31 mai 1954.

Sergents.

Gilles (Paul), 24 février 1934, 9e R. M., 232/trans., C. A. T. 2. — N'a jamais servi.
Cortot (Serge), 30 septembre 1930, 1re R. M., 261/trans., C. I. A. — 11 décembre 1953.
Louise (Gabriel), 15 décembre 1927, 4e R. M. (écoles), B. E./E. R. — 11 mars 1954.
Bornert (Armand), 28 janvier 1930, F. F. A., C. A. T. 2, 251/trans. — 17 mai 1954.
Godrie (Jean), 27 février 1926, 5e R. M., C. A. T. 2, 251/trans. — 2 juin 1954.

C. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis.

Sylvestre (Guy), 11 août 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 armurier. — N'a jamais servi.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Heurtaux (Fernand), 29 juin 1922, 5e R. M., B. E. auto C. I. A. — 22 août 1953.

Maréchal des logis chef.

Blaudet (Bernard), 5 mai 1928, 9e R. M., B. E. auto C. I. A. — 29 juin 1953.

b) ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchaux des logis-majors.

Scolan (Joseph), 17 janvier 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 artificier. — 27 octobre 1953.
Guillou (Raymond), 4 octobre 1915, 9e R. M., C. A. T. 2 artificier C. I. A. — 24 avril 1954.

Maréchaux des logis chefs.

Lanouzière (Gilbert), 1er décembre 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 sellier-bourrelier. — 6 mai 1953.
Latestère (Jean-Pierre), 8 avril 1929, 5e R. M., B. E. artificier C. I. A. — 12 novembre 1953

Maréchal des logis chef.

Mathis (Aimé), 29 novembre 1923, 9e R. M., C. A. T. 2 charpentier bois. — 11 janvier 1955.

Maréchaux des logis.

Belisaire (Félix), 26 juillet 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A. — N'a jamais servi.
Jouve (Elie), 27 novembre 1920, 9e R. M., C. A. T. 2 artificier. — N'a jamais servi.
Bonnafous (Guy), 25 mai 1931, Maroc, B. E. matériel parachute. — 21 septembre 1953.
Didier (Georges), 24 avril 1930, 9e R. M., B. E. artificier, C. I. A. — 11 novembre 1953.
Dispagne (Antoine), 12 août 1926, 9e R. M., B. E. artificier, C. I. A. — 11 novembre 1953.
Soulisse (Guy), 19 avril 1925, 9e R. M., C. A. T. 2 peintre, C. I. A. — 21 novembre 1953.

c) Constructions

Maréchaux des logis-majors.

Richon (Victor), 21 juillet 1923, 9e R. M., B. E. surveillant travaux, C. I. A. — 29 mai 1953.
Jacuszin (Georges), 13 décembre 1918, Maroc, B. E. surveillant travaux. — 17 juillet 1953.
Pouillas (René), 30 septembre 1913, 3e R. M., B. E. surveillant travaux. — 29 juillet 1953.

Maréchal des logis chef.

Maillot (Maurice), 13 décembre 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 dessinateur. — 29 juillet 1953.

Maréchaux des logis.

Camaux (Maurice), 20 octobre 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 dessinateur. — 26 juin 1954.
Leoville (Georges), 5 octobre 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 dessinateur. — 5 juillet 1954.

d) Transmissions

Adjudant-chef.

Gevrey (Robert), 8 octobre 1914, 1re R. M., B. C. S./T. F. — 25 avril 1954.

E. — **Cadre des agents de chancellerie.**

Adjudant.

Baurens (Roger), 2 août 1925, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 30 mai 1953.

Sergent-major.

Raclot (Hubert), 2 février 1927, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 1er mai 1953.

F. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.**

Adjudant.

Muller (Léonard), 9 février 1920, 5e R. M., B. E. bureaux. — 6 mai 1954.

Sergents-majors.

Loin (Georges), 2 mai 1925, 1re R. M., B. E. bureaux. — 22 janvier 1954.
Bourgois (Jean), 4 juillet 1920, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — 8 mars 1954.

Sergent-chef.

Madec (Henry), 17 novembre 1923, 7e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — 28 mars 1954.

Sergents.

Baldy (Alain), 12 décembre 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Bourrat (Georges), 10 mai 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — 23 mars 1954.

G. — **Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Adjudants-chefs.

Denat (Pierre), 30 juillet 1919, 9e R. M., B. S. visite. — 3 mai 1954.
Moracchini (Paul), 25 janvier 1910, 9e R. M., B. E. infirmier. — 30 mai 1954.
Ciavaldini (Jean), 28 août 1912, 9e R. M., B. S. secrétaire comptable. — 19 juin 1954.
Verin (Paul), 25 juin 1910, 1re R. M., B. S. secrétaire comptable. — 22 juin 1954.
Marcellesi (Jean-Baptiste), 19 mars 1916, 9e R. M., B. S. visite. — 10 juillet 1954.

Sergents-majors.

Le Becq (Jean), 25 juillet 1924, 9e R. M., B. E. secrétaire comptable. — 15 juillet 1954.
Kraemer (René), 22 août 1919, 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 4 septembre 1954.

Sergents-chefs.

Pigeault (Daniel), 15 décembre 1919, 1re R. M., B. E. infirmier. — 6 juillet 1954.
Maheas (Yvon), 23 décembre 1923, 9e R. M., B. E. bactériol. — 5 septembre 1954.
Le Porh (Roger), 10 janvier 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 27 septembre 1954.

Sergents.

Rakotondrainaly (Clovis), 31 août 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — N'a jamais servi.
Pellon (Pierre), 6 février 1926, 1e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 13 mai 1954.
Kreutzenberger (Lucien), 22 juillet 1924, 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 7 juin 1954.
Voclerc (Guy), 9 octobre 1932, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 10 juin 1954.
Godon (Jean), 19 mai 1918, Algérie, C. A. T. 2 infirmier. — 22 juin 1954.
Blanchard (Michel), 11 juin 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 19 juillet 1954.
Holl (Robert), 22 novembre 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 21 juillet 1954.
Galt (Marcel), 20 octobre 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 23 juillet 1954.
Benoit (Tiburce), 13 avril 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 23 juillet 1954.
David (Fernely), 5 janvier 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 23 juillet 1954.
Orsini (François), 2 mai 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 23 juillet 1954.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 30 novembre 1955 portant nomination, réintégration, affectation, mutation et admission à la retraite de receveurs particuliers des finances.

Par décret en date du 30 novembre 1955, M. Boscherel (Jean-Marie), receveur particulier des finances, en service détaché, est réintégré dans son cadre d'origine et nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Senlis (2e catégorie), en remplacement de M. Laiba-Lacoste, décédé.
Son cautionnement est fixé à la somme de 3.410.000 F.

Par décret en date du 30 novembre 1955:

M. Garceries (René-Albert), receveur particulier des finances en service détaché, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Valenciennes (1re catégorie), en remplacement de M. Latour, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.
M. Garceries est maintenu en service détaché.

M. Portal (Joseph-Lucien), receveur particulier des finances en service détaché, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Valenciennes (1re catégorie), en remplacement de M. Garceries, placé en service détaché.

M. Portal est maintenu en service détaché.

M. Recton (Jean-Eugène-Francis), receveur particulier des finances à Brive, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Valenciennes (1re catégorie), en remplacement de M. Portal, placé en service détaché.
Son cautionnement est fixé à la somme de 3.675.000 F.

M. Planes (Jean-Pierre-Joseph), receveur particulier des finances à Cholet, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Brive (2e catégorie), en remplacement de M. Recton, qui reçoit une autre affectation.
Son cautionnement est fixé à la somme de 3.410.000 F.

M. Raynaud (Roger), administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Cholet (2e catégorie), en remplacement de M. Planes, qui reçoit une autre affectation (cycle 1955 A, 4e tour, candidats au choix du Gouvernement).
Son cautionnement est fixé à la somme de 3.410.000 F.

Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1956.

Par décret en date du 30 novembre 1955, M. Latour (Marius-Albert-Eugène), receveur particulier des finances à Valenciennes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1956, par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Montant maximum des prêts à moyen terme consentis par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel aux petits industriels et commerçants.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 65 de la loi du 31 décembre 1937;
Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1255 du 29 juin 1945;
Vu l'article 1er du décret du 24 mai 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixé à 15 millions de francs le montant maximum des prêts à moyen terme que la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel est autorisée à consentir aux petits industriels et aux petits commerçants en vertu de l'article 1er du décret du 24 mai 1948, lorsque ces prêts ne comportent pas un engagement de mobilisation de la part de l'un des établissements agréés visés par l'article 38 de la loi du 31 janvier 1941.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 28 novembre 1955, sont nommés rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques:

MM. Benoist (Michel), auditeur à la cour des comptes.
Bernard (Antoine), auditeur au conseil d'Etat.
Roland-Billecart (Yves), inspecteur des finances.

MM. Durand et Pallez sont déchargés des fonctions de rapporteurs particuliers près ladite commission.

Circulaire n° 2574 C-I-1393 C 3 D O 2 A-12 B/53/11-7 du 24 novembre 1955 relative à l'application du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955, pris en exécution de l'article 11, alinéa 1, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1955, page 11521:

Bordereau récapitulatif, par chapitre, des relevés de dépenses supérieures à 500.000 F engagées sur les crédits du budget de 1955 et non ordonnancées au 20 janvier 1956.

Modèle B.

Total pour le bordereau.....

Ce total intéresse la colonne 5 au lieu de la colonne 6.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 21 novembre 1955, M. Sicaud (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, administrateur du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, est placé dans la position de mission à Saint-Jean-de-Terre-Neuve, du 4 octobre au 10 octobre 1955 afin de s'entretenir avec le lieutenant gouverneur de cette province de diverses questions intéressant Saint-Pierre et Miquelon.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 novembre 1955, M. Casenave (Gaston), ingénieur de 2e classe (3e échelon) à l'agriculture de la France d'outre-mer, a été maintenu pour deux ans dans la position de disponibilité sans traitement, à compter du 15 juin 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 novembre 1955, M. Rondet (Maurice), ingénieur de 1re classe, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, actuellement en congé dans la métropole, a été placé en position de mission en France pour compter du 1er décembre 1955 et pendant une durée maximum de deux mois en vue:

D'étudier sur place les modalités d'application de l'aide technique et financière à la productivité;

D'étudier en détail le fonctionnement pratique de plusieurs zones-témoins et secteurs encouragés et de comparer les résultats obtenus en France métropolitaine et à Madagascar en fonction des méthodes employées.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 novembre 1955, la situation administrative de M. de Cock, ingénieur de 3e classe, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été rétablie comme suit uniquement du point de vue de l'ancienneté:

Ingénieur adjoint stagiaire le 2 octobre 1950;

Ingénieur adjoint de 3e classe, à titre provisoire, le 1er janvier 1952;

Titularisé ingénieur adjoint de 3e classe le 1er janvier 1952. R. S. M.: néant.

Intégré dans le corps des ingénieurs d'agriculture:

Ingénieur de 3e classe, 1er échelon, le 1er janvier 1954. R. S. M.: néant. Ancienneté civile: 2 ans.

Ingénieur de 3e classe, 2e échelon, le 1er janvier 1954. R. S. M.: néant. Ancienneté civile: néant.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 novembre 1955, M. Soriaux (Marcel), conducteur principal du cadre supérieur de l'agriculture de l'Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission au Cameroun pour compter du 24 octobre 1955 et pendant une durée maximum d'un mois, en vue de recueillir des renseignements sur le conditionnement de la banane d'exportation.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 novembre 1955, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Vincent (Jean), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 1er échelon (stagiaire), de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 novembre 1955, est acceptée, pour compter du 1er janvier 1953, la démission de son emploi d'adjointe d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer offerte par Mme Houix, née Gascou (Marcelle).

Inspection des chasses et protection de la faune.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 novembre 1955, M. Kieffer, inspecteur en chef des chasses et de la protection de la faune outre-mer, a été chargé des fonctions de conservateur des parcs nationaux et des réserves naturelles du Cameroun.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 30 novembre 1955, chargeant un professeur d'une mission d'inspection générale.

Par décret en date du 30 novembre 1955, M. Berges (Félix), agrégé d'espagnol, professeur au lycée Michel-Montaigne, à Bordeaux, est chargé de mission d'inspection générale (espagnol), en remplacement numérique de M. Laubier, dont la mission prend fin le 1er décembre 1955.

Décret du 30 novembre 1955 mettant fin à une mission d'inspection générale.

Par décret en date du 30 novembre 1955, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1er décembre 1955, à la mission d'inspection générale, dont était chargé M. Laubier, professeur agrégé de philosophie.

Taux des bourses attribuées aux élèves de l'enseignement supérieur technique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — A compter de la rentrée scolaire d'octobre 1955 des bourses d'enseignement supérieur au taux moyen de 120.000 F pourront être attribuées aux élèves des établissements d'enseignement technique supérieur. La liste de ces établissements figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Les mêmes avantages pourront être accordés:

1° Aux élèves diplômés des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers en stage dans des instituts de spécialisation;

2° Aux élèves titulaires du baccalauréat complet ou du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ou du brevet supérieur d'enseignement commercial fréquentant les sections préparatoires créées dans des établissements d'enseignement technique publics ou privés « reconnus par l'Etat » en vue de l'admission dans l'un des établissements d'enseignement technique ci-après désignés:

Institut d'optique de Paris;
Institut de chronométrie de Besançon;
Institut industriel du Nord, Lille;
Ecole supérieure d'électricité, Malakoff;
Ecole des hautes études commerciales;
Ecole normale supérieure d'enseignement technique.

Art. 3. — Le taux annuel des bourses attribuées aux élèves maîtres bacheliers préparant le concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique est porté de 200.000 à 250.000.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1955.

JEAN BERTHOIN.

ANNEXE

(Liste des établissements et des sections d'enseignement technique supérieur.)

Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique, Paris.
Ecole centrale des arts et manufactures, Paris.
Ecole centrale lyonnaise.
Ecole supérieure d'électricité, Malakoff.
Ecole des hautes études commerciales, Paris.
Ecole de haut enseignement commercial féminin, 98, avenue Raymond-Poincaré, Paris.
Ecoles supérieures de commerce d'Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Paris, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tunis.
Institut d'orientation professionnelle, rue Gay-Lussac, Paris.
Institut d'orientation professionnelle et de biométrie humaine, Marseille.
Institut industriel du Nord.
Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers de: Paris (1re année), Aix-en-Provence, Angers, Châlons-sur-Marne, Cluny, Lille.
Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg.
Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvres.
Ecole nationale supérieure des industries textiles de Roubaix.
Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, 37, rue Klock, Clichy (sections ingénieurs seulement).
Ecole Bréguet, Paris (sections ingénieurs seulement).
Ecole spéciale des travaux publics (sections ingénieurs seulement).
Ecole supérieure de soudure autogène, Paris (sections ingénieurs seulement.
Ecole technique supérieure de laboratoire, Paris (sections ingénieurs seulement).
Ecole Violet, Paris (sections ingénieurs seulement).
Ecole supérieure de filature, Epinal (sections ingénieurs seulement).
Ecole d'électricité industrielle, Marseille (sections ingénieurs seulement).
Ecole supérieure de filature et tissage, Mulhouse (sections ingénieurs seulement).
Ecole industrielle (Charliat), Paris (sections ingénieurs seulement).
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité (Ampère), Paris (sections ingénieurs seulement).
Ecole supérieure de fonderie, Paris (sections ingénieurs seulement).
Ecole supérieure du bois, 84, rue de Grenelle, Paris (sections ingénieurs seulement).
Ecole supérieure de biochimie et de biologie, Paris (sections ingénieurs seulement).
Ecole, 84, rue de Grenelle, Paris (sections ingénieurs seulement).
Ecole supérieure d'optique, boulevard Pasteur, Paris (sections ingénieurs seulement).
Ecole d'ingénieurs de Marseille (sections ingénieurs seulement).
Institut supérieur du béton armé, Marseille (sections ingénieurs seulement).
Ecole supérieure de chimie de Mulhouse (sections ingénieurs seulement).
Institut supérieur de chimie de Rouen (section ingénieurs seulement).
Ecole supérieure des géomètres et topographes.
Ecole polytechnique féminine, Paris.
Ecole spéciale d'architecture, Paris.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Comité de l'aviation légère, de tourisme et privée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1955: page 11611, 1re colonne, lignes 3 et 4, au lieu de: « M. Lignel, président de l'Association des anciens élèves de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et du club E. N. S. A. », lire: « M. Lignel, président de l'Association des anciens élèves de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et du club E. N. S. A., président du comité ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Application aux personnels enseignants relevant du ministère de l'agriculture du décret n° 54-543 du 26 mai 1954, modifié, instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 54-543 du 26 mai 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants;

Vu le décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954 modifiant le décret du 26 mai 1954 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1955, l'indemnité forfaitaire spéciale instituée par les décrets susvisés des 26 mai 1954 et 8 novembre 1954 est attribuée aux catégories de fonctionnaires dispensant un enseignement dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture, dans les conditions fixées ci-après:

I. — *Bénéficiaires de l'indemnité au taux de 28.000 F.*

Institut national agronomique:

Directeur.	Chef de travaux.
Professeur.	Assistant.
Maître de conférences.	Directeur des études.

Ecoles nationales d'agriculture:

Directeur.	Chef de travaux.
Professeur.	Assistant.
Maître de conférences.	

Ecole nationale des industries agricoles:

Directeur.
Professeur.

Ecoles nationales d'horticulture:

Directeur.
Professeur.

Ecole nationale des eaux et forêts.

Directeur.
Conservateur et ingénieur des eaux et forêts, professeurs dans cette école.

Ecole nationale du génie rural:

Ingénieur général du génie rural, directeur.
Ingénieur en chef du génie rural, sous-directeur.

Ecole nationale des haras:

Sous-directeur des haras, professeur.

Ecoles nationales vétérinaires:

Directeur.
Professeur.
Maître de conférences.
Chef de travaux.

II. — *Bénéficiaires de l'indemnité au taux de 20.000 F.*

Ecoles nationales d'agriculture:

Directeur des études.

Ecole nationale forestière des Barres:

Conservateur des eaux et forêts, directeur.

Ecole nationale d'application des ingénieurs des travaux ruraux:

Ingénieur en chef du génie rural, directeur.

Ecole nationale des industries agricoles:

Maître de conférences.
Chef de travaux.

Ecole nationale d'horticulture:

Chef de travaux.

III. — *Bénéficiaires de l'indemnité au taux de 16.000 F.*

Ecoles nationales d'agriculture:

Ingénieur des services agricoles enseignant dans ces écoles:

Ecole nationale d'horticulture:

Directeur des études.

Ecole nationale forestière des Barres:

Ingénieur des eaux et forêts enseignant à cette école.

Ecoles d'enseignement ménager agricole:

Inspectrice.

Ecole nationale d'enseignement ménager agricole:

Directrice.
Professeur.

Ecoles régionales d'agriculture:

Ingénieur des services agricoles
Professeur d'enseignement général.

Ecoles d'agriculture et écoles spécialisées:

Ingénieur des services agricoles enseignant dans ces écoles.

IV. — *Bénéficiaires de l'indemnité au taux de 12.000 F.*

Ecoles nationales d'agriculture:

Ingénieur des travaux agricoles enseignant dans ces écoles.

Ecole nationale d'horticulture:

Ingénieur des travaux agricoles enseignant dans cette école;
Chef des ateliers.

Ecole forestière des Barres:

Ingénieur des travaux des eaux et forêts enseignant dans cette école.

Ecole nationale d'enseignement ménager agricole:

Directrice des études.

Ecoles régionales d'agriculture, écoles d'agriculture et écoles spécialisées:

Ingénieur des travaux agricoles enseignant dans ces écoles.
Professeur adjoint.

Ecoles régionales d'agriculture et écoles spécialisées:

Chef de pratique.

Ecoles d'enseignement ménager agricole:

Directrice.
Professeur.

V. — *Bénéficiaires de l'indemnité au taux de 8.000 F.*

Institut national agronomique:

Inspecteur des études.

Ecole nationale du génie rural:

Inspecteur des études.

Ecoles nationales d'agriculture, école nationale d'horticulture et écoles nationales vétérinaires:

Econome.
Surveillant.

Etablissements d'enseignement agricole ou vétérinaire:

Chef d'atelier.
Ouvrier chef.

Ecole nationale des eaux et forêts et école forestière des Barres:

Chef de district et agent technique faisant fonction de moniteur ou de surveillant.

Ecole nationale d'enseignement ménager agricole:

Surveillante.

Ecoles régionales d'agriculture, écoles d'agriculture et écoles spécialisées:

Répétiteur et surveillant.

Ecoles d'agriculture:

Chef de pratique.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1955, l'indemnité forfaitaire spéciale instituée par les décrets susvisés des 26 mai 1954 et 8 novembre 1954 est attribuée aux taux suivants aux personnels non titulaires ci-dessous énumérés, qui exercent des fonctions analogues à celles assumées par les fonctionnaires titulaires visés à l'article 1er ci-dessus.

I. — *Bénéficiaires de l'indemnité au taux de 28.000 F.*

Ecoles nationales vétérinaires:

Assistant.

II. — *Bénéficiaires de l'indemnité au taux de 8.000 F.*

Centres de culture mécanique:

Moniteur chef.
Moniteur mécanicien.

Ecoles d'enseignement ménager agricole:

Monitrice surveillante.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1955, l'indemnité forfaitaire spéciale instituée par les décrets n° 54-543 et 26 mai 1954 et n° 54-1086 du 8 novembre 1954 est attribuée au taux de 28.000 F aux personnels ci-dessous énumérés.

Institut national de la recherche agronomique:

Inspecteur général.
Directeurs central et régional de recherches.
Directeur de recherches.
Maître de recherches.
Chargé de recherches.
Assistant.

Recherches vétérinaires:

Directeur de station centrale.
Directeur de station.
Directeur adjoint de station.
Chargé de recherches.
Chef de travaux assistant.

Station centrale d'hydrobiologie appliquée et station de recherches et d'expériences forestières.

a) Station centrale d'hydrobiologie appliquée:

Directeur de station.
Chef de travaux.

b) Personnels en fonction à la station centrale d'hydrobiologie appliquée et à la station de recherches et d'expériences forestières:

Conservateur des eaux et forêts.
Ingénieur des eaux et forêts.
Ingénieur des travaux forestiers.

Art. 4. — Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1954 est attribuée:

Une indemnité forfaitaire de 3.500 F aux personnels susvisés bénéficiaires, à compter du 1er janvier 1955, d'une indemnité annuelle de 28.000 F;

Une indemnité forfaitaire de 2.000 F aux personnels susvisés bénéficiaires, à compter du 1er janvier 1955, d'une indemnité annuelle de 20.000, 16.000 ou 12.000 F;

Une indemnité forfaitaire de 1.000 F aux personnels susvisés bénéficiaires, à compter du 1er janvier 1955, d'une indemnité annuelle de 8.000 F.

Art. 5. — L'indemnité forfaitaire spéciale ne peut, en aucun cas, être allouée aux personnels visés par le présent texte lorsqu'ils bénéficient, au titre des mêmes fonctions, des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié.

Art. 6. — Le chef du service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 28 novembre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 novembre 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1955 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Huron (Georges-Léon), ingénieur d'entreprise de travaux publics; 47 ans 7 mois de services militaires et professionnels. Chevalier du 15 octobre 1920.

Lallau (Raymond), président de l'Association des conseillers d'orientation professionnelle de France; 31 ans 5 mois de services militaires et professionnels. Chevalier du 22 octobre 1947.

Viollet (Henri-Marie-Victor), architecte; 55 ans de services militaires et professionnels. Chevalier du 7 mai 1928.

Au grade de chevalier.

MM.

Drouet (Fernand-Joseph), président de syndicat professionnel; 51 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Guiot (André-Etienne-Georges), président de la société de secours mutuels « L'Union de la charcuterie »; 42 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Mme Kohn, née Rinskopf (Jane-Pauline-Julie), présidente d'œuvres sociales; 25 ans de services sociaux.

Rosa (Henri-Alexandre), directeur général de la compagnie d'assurances « La Protectrice »; 26 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Docteur Thibert (Jean-Baptiste-Joseph), président de section de la chambre syndicale des médecins de la Seine; 30 ans 9 mois de services militaires et professionnels.

Thieulin (Joseph-Victor), inspecteur général du personnel de la Compagnie de Saint-Gobain, Chauny et Cirey; 35 ans de services militaires et professionnels.

Commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de confection administrative et militaire effectués à domicile.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail, tel qu'il a été modifié par le décret du 24 décembre 1954;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950, modifié par les arrêtés des 22 décembre 1952 et 18 mai 1955, fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale, dont les dispositions ont été confirmées par l'arrêté du 4 février 1955,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail susvisé, sera réunie à Paris une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de confection administrative et militaire effectués à domicile.

Art. 2. — Cette commission comprendra les représentants des organisations syndicales ci-après:

Chambre syndicale nationale des fabricants d'uniformes, 22, rue du Bouloi, Paris (1er);

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T., 213, rue La Fayette, Paris (10e);

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T.-F. O., 198, avenue du Maine, Paris (14e);

Fédération des syndicats de l'habillement C. F. T. C., 26, rue de Montholon, Paris (9e).

Les représentants des syndicats locaux affiliés aux fédérations ouvrières citées à l'article 2 seront indemnisés dans les conditions définies par l'arrêté susvisé du 3 janvier 1950, à raison de six délégués par fédération.

Art. 3. — Le directeur du travail et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1955.

PAUL BACON.

Commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de confection de képis et coiffures d'uniformes effectués à domicile.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail, tel qu'il a été modifié par le décret du 24 décembre 1954;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950, modifié par les arrêtés des 22 décembre 1952 et 18 mai 1955, fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale, dont les dispositions ont été confirmées par l'arrêté du 4 février 1955,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail susvisé, sera réunie à Paris une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de confection de képis et coiffures d'uniformes effectués à domicile.

Art. 2. — Cette commission comprendra les représentants des organisations syndicales ci-après:

Union inter-syndicale des fabricants de coiffures d'uniformes, 8, rue de Richelieu, à Paris (1er);

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T., 213, rue La Fayette, à Paris (10e);

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T.-F. O., 198, avenue du Maine, à Paris (14e);

Fédération des syndicats de l'habillement C. F. T. C., 26, rue de Montholon, à Paris (9e).

Les représentants des syndicats locaux affiliés aux fédérations ouvrières citées à l'article 2 seront indemnisés dans les conditions définies par l'arrêté susvisé du 3 janvier 1950, à raison de six délégués par fédération.

Art. 3. — Le directeur du travail et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1955.

PAUL BACON.

Commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de broderies d'uniformes effectués à domicile.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail, tel qu'il a été modifié par le décret du 24 décembre 1954;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950, modifié par les arrêtés des 22 décembre 1952 et 18 mai 1955, fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale, dont les dispositions ont été confirmées par l'arrêté du 4 février 1955,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail susvisé, sera réunie à Paris une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de broderies d'uniformes effectués à domicile.

Art. 2. — Cette commission comprendra les représentants des organisations syndicales ci-après:

Syndicat national de la dorure et fournitures pour uniformes, 8, rue de Richelieu, à Paris (1er);

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie, C. G. T., 213, rue La Fayette, à Paris (10e);

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie, C. G. T.-F. O., 198, avenue du Maine, à Paris (14e);

Fédération des syndicats de l'habillement, C. F. T. C., 26, rue de Montholon, à Paris (9e).

Les représentants des syndicats locaux affiliés aux fédérations ouvrières citées à l'article 2 seront indemnisés dans les conditions définies par l'arrêté susvisé du 3 janvier 1950, à raison de six délégués par fédération.

Art. 3. — Le directeur du travail et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1955.

PAUL BACON.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 novembre 1955 a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des anciens combattants de la section de Guignicourt-sur-Aisne, n° 2-320, à Guignicourt-sur-Aisne, avec la société mutualiste dite: de Retraites mutuelles des anciens combattants de l'Aisne, n° 2-308, à Soissons.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 novembre 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: L'Union des petits éleveurs et cultivateurs, n° 102-119, à Saint-Martin.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 novembre 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Mutuelle du personnel de la société d'exploitation des mines de sel et salines de Varangéville, n° 51-673, à Varangéville, rue d'Alsace.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Normalisation des caractéristiques des habitations collectives à loyer modéré à usage locatif.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1955: page 11404, 2e colonne, titre, au lieu de: « Normalisation des caractéristiques des habitations collectives à loyer modéré à usage collectif », lire: « Normalisation des caractéristiques des habitations collectives à loyer modéré à usage locatif »; page 11405, 1re colonne, article 3, ajouter après le *a*): « Immeubles comportant au plus cinq niveaux habitables sans chauffage central ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-1559 du 28 novembre 1955 portant abrogation du décret n° 49-630 du 1er mai 1949 portant modification des droits sanitaires perçus à l'occasion des opérations de police sanitaire maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles 52 à 73;

Vu le décret du 8 octobre 1927 portant règlement de police sanitaire maritime et notamment le titre XIII (art. 101 à 107) de ce décret, modifié par les décrets des 26 janvier 1929 et 17 mai 1939;

Vu le décret n° 49-630 du 1er mai 1949 portant modification des droits sanitaires perçus à l'occasion des opérations de police sanitaire maritime,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 49-630 du 1er mai 1949 portant modification des droits sanitaires perçus à l'occasion des opérations de police sanitaire maritime est abrogé.

Art. 2. — Reste abrogé le titre XIII (art. 101 à 107) du décret du 8 octobre 1927 portant règlement de police sanitaire maritime, modifié par les décrets du 26 janvier 1929 et du 17 mai 1939.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à la date du 1er janvier 1956.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Commission chargée d'étudier la pollution chimique des eaux de rivière puisées et traitées en vue d'être livrées à la consommation dans la région parisienne.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles 22 et 23 relatifs à la qualité de l'eau potable livrée à la consommation,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée d'étudier la pollution chimique des eaux de rivière puisées et traitées en vue d'être livrées à la consommation dans la région parisienne, et de proposer toutes mesures propres à améliorer sa qualité hygiénique ou ses propriétés organoleptiques.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

Président.

M. le professeur Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de Paris.

Membres.

M. Charlot, professeur à l'école supérieure de physique et chimie de la ville de Paris.
M. Normant, professeur à la faculté des sciences de Paris.
M. Truhaut, professeur à la faculté de pharmacie à Paris.

Secrétaire.

M. le docteur Pierre Theil, membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

BERNARD LAFAY.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 28 novembre 1955 portant titularisation, au titre de la loi du 26 septembre 1951, en qualité de rédacteur des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par décret en date du 28 novembre 1955, M. Arav (Robert), attaché d'administration de 1re classe, 1er échelon (indice 330), du cadre temporaire au service des affaires allemandes et autrichiennes, est nommé et titularisé en qualité de rédacteur principal de 1re classe (indice 315) des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 26 mars 1952, avec reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois 29 jours.

M. Arav est affecté en sa nouvelle qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine.

La titularisation de M. Arav est prononcée sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Délégation d'attributions.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 et notamment le livre V, titre Ier, du code annexé audit décret et déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des offices départementaux, offices d'outre-mer et comités locaux et des écoles de rééducation professionnelle;

Vu spécialement l'article D. 446 dudit code, ainsi conçu:

« En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur est suppléé dans ses fonctions par le directeur adjoint ou, à défaut, par le fonctionnaire désigné à cet effet, sur sa proposition, par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre »,

Arrête:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ribière (Henri), directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, et de M. Thiveaud (André-Jean), directeur adjoint, M. Burlot (Gilbert), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur, est désigné, en application de l'article 446 du code annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951 et sur la proposition du directeur de l'office national, pour suppléer ce dernier dans les fonctions qui lui sont dévolues par les articles D. 431 à D. 554 du code annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951 et notamment dans toutes les attributions qui lui sont confiées par les articles 443 à 445, 450, 459 et 464 dudit code.

Fait à Paris, le 18 novembre 1955.

VINCENT BADIE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 30 novembre 1955.

Présents. — Deshors, Doutrellot, Ducos, Faraud, Guérard, Mlle Marzin, MM. Prélot, Rincent, Viatte.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 30 novembre 1955.

Présents. — MM. Benbahmed (Mostefa), Briffod, Dejean, Félice (de), Gautier, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Isorni, Lacaze (Henri), Mignot, Minjoz, Montillot, Rolland, Salliard du Rivault, Silvandre.

Suppléants. — M. Mancey (de M. Cherrier), Mme Duvernois (de M. Dufour), MM. Tourtaud (de M. Girard), Doutrellot (de M. Gourdon), Robert Manceau (de M. Maton), Rincent (de M. Ninine), Mlle Marzin (de Mme Rabaté).

Assistait en outre à la séance. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 1er décembre 1955, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Rapport d'information de M. Frugier.

II. — Eventuellement:

1° Conflit de compétence sur le projet de loi (n° 11151) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* franco-espagnol du 1er mai 1955;

2° Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission de coordination pour les affaires d'Indochine, en remplacement de M. Lecanuet et de M. Billotte.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 11796) tendant à ratifier la convention consulaire franco-suédoise du 5 mars 1955;

Le projet de loi (n° 11862) tendant à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud.

Annulations de convocations de commissions.

La réunion de la commission de l'intérieur, prévue pour le jeudi 1er décembre 1955, à neuf heures quarante-cinq, est annulée.

La réunion de la commission des moyens de communication et du tourisme, prévue pour le jeudi 1er décembre 1955 à dix heures, est annulée.

La réunion de la commission des pensions, prévue pour le jeudi 1er décembre 1955 à dix heures, est annulée.

Réunions de commissions du jeudi 1er décembre 1955.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à neuf heures. — Local n° 208.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 1er décembre 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles. (Nos 13 et 150, session de 1955-1956. — M. Radius, rapporteur. (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-651 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction. (Nos 25 et 197, session de 1955-1956. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

3. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. (Nos 26 et 195, session de 1955-1956. — M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs. (Nos 188 et 200, session de 1955-1956. — M. Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

5. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail. (Nos 208 et 421, année 1955. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique Nord. (Nos 150 et 194, session de 1955-1956. — M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires

météorologiques dans l'Atlantique Nord. (Nos 27 et 193, session de 1955-1956. — M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. (Nos 368, année 1955 et 191, session de 1955-1956. — M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Deslande, rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 1er décembre 1955.

N° 58. — Rapport d'information de M. Dulin à la suite de la mission effectuée dans la république fédérale d'Allemagne pour y étudier les problèmes agricoles.

N° 205. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer.

N° 206. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française des modifications apportées à des articles du code pénal.

N° 207. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 110 et 131 du code rural relatifs à la pêche à la ligne.

N° 208. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents.

N° 209. — Projet de loi étendant à l'Algérie les 3e et 4e alinéas de l'article 593 du code de procédure civile.

N° 210. — Proposition de résolution de M. Blondelle tendant à promouvoir une réforme constitutionnelle en vue d'assurer la stabilité gouvernementale.

N° 211. — Proposition de résolution de M. Bordeneuve relative à l'organisation d'un régime rationnel et équitable de sécurité sociale.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 30 novembre 1955.

Présents. — MM. Bouquerel, Brégégère, Jacques Gadoin, Marcel Lemaire, Méric, Naveau, François Palenôire, Repiquet, Rochereau, Sempé, de Villoutreys.

Suppléants. — MM. Brousse, Caillaud, Cuif.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Coudé du Foresto, Durand-Réville, Laurent-Thouverey, Piales.

Excusés. — MM. Baudru, Blondelle, Clerc, Alexis Jaubert, de Raincourt, Schiaffino.

Commission des finances.

Séance du mercredi 30 novembre 1955.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Chapalain, Coudé du Foresto, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Longuet, Marosell, Jacques Masteau, de Montalembert, Alex Roubert.

Suppléants. — MM. Brousse, Delrieu, Primet.

La commission des finances a nommé:
Troisième vice-président, M. Debû-Bridel.
Deuxième secrétaire, M. Coudé du Foresto.
Troisième secrétaire, M. Peschaud.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 30 novembre 1955.

Présents. — MM. Cerneau, Durand-Réville, François Schleiter.

Suppléants. — MM. Lachèvre, Yacouba Sido.

Excusés. — MM. Robert Aubé, Boisrond, Jules Castellani, Claireaux, Josse, Razac, Marc Rucart, Raymond Susset.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 30 novembre 1955.

Présents. — MM. Abel-Durand, Cerneau, Jézéquel, Le Bot, Jean-Louis Rolland, Joseph Yvon.

Excusés. — MM. Jules Castellani, Henri Cornat, Denvers, Lachèvre, Lamarque, Razac, Repiquet.

Suppléant. — M. Claireaux.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 30 novembre 1955.

Présents. — MM. Abel-Durand, Beaujannot, Marcel Boulangé, Dassaud, Mme Marcelle Devaud, MM. Menu, Montpied, Tharradin.

Excusé. — M. Ruin.

Annulations de convocations de commissions.

La réunion de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) prévue pour le jeudi 1er décembre 1955, à onze heures (local n° 221), est annulée.

La réunion de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, prévue pour le jeudi 1er décembre 1955, à neuf heures quarante-cinq (local n° 201), est annulée.

Réunions de commissions du jeudi 1er décembre 1955.

Commission des boissons, à dix heures trente. — Local n° 211.

Commission de comptabilité, à neuf heures trente. — Local n° 269.

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté du charbon et de l'acier, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'indochine, à seize heures trente. — Local n° 201.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 271.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 1er décembre 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. La Gravière et Le Brun Kéris tendant à inviter le Gouvernement de la République française: *a*) à rassembler d'urgence tous éléments d'information et témoignages concernant le trafic d'esclaves noirs dont, selon des publications et des relations récentes, certains territoires de l'Union française seraient les lieux de passage, de regroupement et même de recrutement; *b*) à prendre toutes mesures propres à mettre fin sans tarder, si elles se trouvaient établies, aux survivances de pratiques que l'œuvre de la France prétendait abolir et qui contreviendraient singulièrement les principes de liberté et de respect de la personne humaine proclamés par la Constitution de 1945 et la déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948. (Nos 362, année 1954, et 75, session 1955-1956. — M. La Gravière, rapporteur, et n° 89, session 1955-1956, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Chastenet, rapporteur).

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie. (Nos 4 et 77, session 1955-1956. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (Nos 206, année 1955, et 93, session 1955-1956. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2, paragraphe 8, du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (Nos 209, année 1955, et 94, session 1955-1956. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 1er décembre 1955.

N° 60 (1). — Deuxième rapport supplémentaire par M. Le Brun Kéris, au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis (n° 6, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 5727) de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

N° 86. — Rapport par M. Antonini, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 172, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 40 et 131 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française.

N° 95. — Proposition de Mlle Le Ber tendant à développer les écoles de filles aux Comores (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 96. — Proposition de Mlle Le Ber tendant à la création de fermes-écoles à Madagascar (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mercredi 30 novembre 1955.

Modification à la liste des membres des groupes.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

(*Apparenté au groupe des républicains indépendants.*)

(8 membres au lieu de 7.)

Ajouter le nom de M. Etienne-Eugène Berthé.

Affaires financières.

Séance du mercredi 30 novembre 1955.

Présents: MM. Antonini, Bernier, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Mme Lefaucheux, MM. Léger, Reverbori, Schleiter, Theetten, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bême, M. Chiarasini de M. Delmas, M. Cornet de M. Gay, Mme Lefaucheux de M. Fontanet, M. Léger de M. Peretti, M. Schleiter de M. Hamroun.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 30 novembre 1955.

Présents: M. Bégarra, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Sicé. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Chekkal Daho, Mlle Le Ber de M. La Gravière, Mme Malroux de M. Guirandou N'Diaye, M. le général Sicé de Mme Eboué-Tell.

Excusés: MM. Burkhardt, Deroux, Dubois, Sarr.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 30 novembre 1955.

Présents: MM. André (Max), Bazé (William), Fleury, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Laurent-Eynac, Lévy (Roger), Rencurel, Reyt, Schleiter, Schneider. *Suppléants:* MM. Max André de M. La Gravière, M. Jean Guiter de M. Jean-Bertrand Audu, M. Georget de M. Castex, M. Laurent-Eynac de M. Legentilhomme, M. Roger Lévy de M. Marguerite, M. Rencurel de M. Raphaël-Leygues, M. Schleiter de M. Signoret.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 30 novembre 1955.

Présents: MM. Bernier, Boisdon, Bour (Alfred), Habib-Deloncle, Junillon, Morel, Pialoux. *Suppléants:* M. Pialoux de M. de Bruchard, M. Habib-Deloncle de M. Dorange, M. Bernier de M. Duval, M. Morel de M. Fadda.

Excusés: MM. Antonini, Ribéra.

Assistait, en outre, à la séance: M. Lechani

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 30 novembre 1955.

Présents: MM. Fleury, Gay, Iba Zizen, Jacobson, Jacquier, Nguyen Duy Thanh. *Suppléants:* M. Fleury de M. Dusseaulx, M. Gay de M. Dède, M. Iba Zizen de M. Lhuillier, M. Jacobson de M. Charlier, M. Jacquier de M. Castex.

Excusés: MM. Aldy, Bangoura, Bernier, Charles, Duval, Guillabert, Junillon, Marquet, Rogué, Roy.

Politique générale.

Séance du mercredi 30 novembre 1955.

Présents: MM. André (Max), Barbé, Chiarasini, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Nguyen Duy Thanh, Pialoux, Rencurel, Rosenfeld, Rouffeaux-Dugage, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Theetten de M. Kaouza, M. Cazelles de M. Charles-Cros, M. Schneiter de M. Bougenot, M. Chiarasini de M. Delmas, M. Rencurel de M. Perier, M. Rosenfeld de M. Soppo Priso.

Assistait en outre à la séance: M. Georgy, représentant M. le ministre de la France d'outre-mer.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission d'instruction prévue pour le jeudi 1er décembre 1955, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 129), à Versailles, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés que le contingent de grumes de chêne présentant une circonférence inférieure à 130 cm, ouvert à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements par l'avis aux exportateurs du 22 septembre 1955, est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de chêne cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gex (Ain).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gex (Ain).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Ain, préfecture, à Bourg.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Montier-en-Der (Haute-Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Montier-en-Der (Haute-Marne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Marne, préfecture, à Chaumont.

Avis de concours sur titres en vue de la nomination d'un chef de bureau à l'hôpital-hospice de Roanne (Loire).

Il est ouvert un concours sur titres en vue de la nomination d'un chef de bureau à l'hôpital-hospice de Roanne (Loire).

Peuvent faire acte de candidature à ce concours les chefs de bureau des hôpitaux et hospices publics ainsi que les rédacteurs et rédacteurs principaux de ces établissements comptant au moins six ans de fonctions.

Les dossiers de candidature devront être adressés, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'hôpital-hospice de Roanne.

Avis de concours pour le recrutement d'une assistante sociale à l'hôpital psychiatrique départemental de Prémontre (Aisne).

Un concours sur titres, pour le recrutement d'une assistante sociale, aura lieu le lundi 19 décembre 1955, à quatorze heures trente, à l'hôpital psychiatrique départemental de Prémontré (Aisne).

Peuvent seules faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'assistante sociale ou d'une autorisation d'exercer définitivement la profession d'assistante sociale.

Les candidates doivent être âgées de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge pourra être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Le logement est assuré par l'établissement.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 8 décembre 1955 au secrétariat de l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne), qui adressera la liste des pièces à fournir à toute personne qui en fera la demande.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier régional d'Orléans (Loiret).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 2 et 3 février 1956 au centre hospitalier régional d'Orléans (Loiret).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 2 janvier 1956 à la direction du centre hospitalier régional d'Orléans, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concours et la constitution des dossiers de candidature.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation féminins.

Un concours pour le recrutement de 2.000 agents d'exploitation féminins sera ouvert par le ministère des postes, télégraphes et téléphones le 26 février 1956.

Ce concours comprend les épreuves obligatoires suivantes:

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture;
Composition française;
Mathématiques;
Confection d'un tableau comportant des opérations de calcul;
Géographie,

et une épreuve facultative de dactylographie.

La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 16 janvier 1956.

Le concours est ouvert aux candidates titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense (brevet d'enseignement commercial 1er degré, admission dans une classe de première préparant au baccalauréat, etc.).

Les candidates doivent être âgées, au 1er janvier 1956, de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement d'un temps égal à celui des services accomplis dans les formations militaires féminines et, pour les mères de famille mariées ou veuves, d'un an par enfant à charge.

Les candidates recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé du concours et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les dossiers de candidature doivent parvenir, au plus tard, le 16 janvier 1956:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à l'inspecteur général, directeur régional des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

Avis de concours pour le recrutement de gérantes de cabines téléphoniques.

Le ministère des postes, télégraphes et téléphones organise, le jeudi 23 février 1956, un concours pour le recrutement de cinquante gérantes de cabines téléphoniques.

Ce concours comprend des épreuves de dictée (servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture), d'arithmétique, de rédaction et de géographie.

Les listes de candidatures seront closes le 23 janvier 1956.

Aucun diplôme n'est exigé.

Peuvent seules prendre part aux épreuves:

1° Les veuves non remariées et orphelines célibataires de fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones décédés en activité de service, en disponibilité pour maladie ou sous les drapeaux;

2° Les veuves non remariées et orphelines célibataires d'anciens fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones décédés après leur admission à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions;

3° Les femmes et filles célibataires de fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones admis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions.

Les candidates doivent être nées:

1° Entre le 1er janvier 1926 et le 1er janvier 1938 (ces deux dates incluses) si elles sont orphelines ou filles de fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

2° Entre le 1er janvier 1906 et le 1er janvier 1938 (ces deux dates incluse) si elles sont veuves ou femmes de fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Les candidates recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les pièces à produire pour constituer leur dossier.

Les candidatures doivent parvenir le plus tôt possible, et au plus tard le 23 janvier prochain:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à l'inspecteur général, directeur régional des services postaux de Paris, 140, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'arrêté du 21 novembre 1955 du gouvernement général de l'Algérie fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admises en payement des droits de mutation entre le 1er décembre 1955 et le 31 mai 1956.

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 fixant les conditions d'émission de l'emprunt à capital garanti 3 1/2 p. 100 1952 du gouvernement général de l'Algérie, notamment son article 4;

Vu la moyenne des cours de la pièce d'or de vingt francs pratiqués sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 novembre 1955 et publiés au Bulletin de la cote des agents de change de Paris;

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti, admises en payement des droits de mutation entre le 1er décembre 1955 et le 31 mai 1956, est égale au prix d'émission de ces titres, soit 10.000, 50.000 ou 100.000 F suivant la quotité des coupures.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 21 novembre 1955.

Pour le gouverneur général de l'Algérie:
Le secrétaire général du gouvernement,
MAURICE CUTTOLI.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-sixième tranche de la Loterie nationale 1955 a eu lieu à Paris (Mutualité), le 30 novembre 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

0	gagnent	2.000 F.
1	—	2.000 F.
01	—	4.000 F.
09	—	4.000 F.
06	—	4.000 F.
46	—	4.000 F.
76	—	5.000 F.
88	—	6.000 F.
972	—	12.000 F.
187	—	12.000 F.
191	—	15.000 F.
849	—	25.000 F.
499	—	30.000 F.
7.506	—	40.000 F.
8.466	—	40.000 F.
2.764	—	40.000 F.
7.597	—	40.000 F.
0.951	—	40.000 F.
7.294	—	40.000 F.
0.749	—	50.000 F.
9.305	—	50.000 F.
2.755	—	100.000 F.
3.096	—	100.000 F.
3.672	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

91.574	gagnent	200.000 F.
25.499	—	200.000 F.
83.284	—	200.000 F.
41.707	—	200.000 F.
75.936	—	200.000 F.
59.551	—	200.000 F.
64.372	—	200.000 F.
78.754	—	200.000 F.
00.268	—	200.000 F.
92.019	—	200.000 F.
83.111	—	250.000 F.
16.000	—	250.000 F.
71.749	—	400.000 F.
99.895	—	600.000 F.
61.260	—	1.000.000 F.
73.527	—	1.000.000 F.
66.606	—	1.000.000 F.
89.920	—	1.000.000 F.
55.501	—	1.000.000 F.
13.100	—	1.000.000 F.
44.703	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

65.786 gagne 5.000.000 F dans le groupe **3** et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
78.184 gagne 10.000.000 F dans le groupe **1** et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
40.563 gagne 25.000.000 F dans le groupe **5** et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 7 décembre 1955, à Paris (Mutualité).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1955, au 30 septembre 1955.

(En millions de francs.)

Recettes	2.488.018
Dépenses	2.627.097
Excédent de dépenses	139.079

Etat de développement, par ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1955.

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE I — Dette publique	TITRE II — Pouvoirs publics	TITRE III — Moyen de service	TITRE IV — Interventions publiques	MONTANT des dépenses
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
I. — *Services civils.*					
Affaires étrangères:					
I. — Services des affaires étrangères	»	»	3.698	5.502	9.200
II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes	»	»	1.194	199	1.393
III. — Services français en Sarre	»	»	555	233	788
Affaires marocaines et tunisiennes	»	»	1.362	16	1.378
Agriculture	»	»	9.744	19.876	29.620
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	4.463	52.682	57.145
Affaires économiques:					
I. — Affaires économiques	»	»	3.396	62.816	66.212
II. — Commissariat général du plan	»	»	74	»	74
Finances. — Services financiers	131	»	58.055	1.034	59.220
Education nationale	»	»	174.168	13.600	187.768
France d'outre-mer. — Dépenses civiles	»	»	5.745	1.883	7.628
Intérieur	»	»	59.894	4.389	64.283
Justice:					
Services généraux	»	»	13.392	86	13.478
Service de presse	»	»	34	1.851	1.885
Présidence du conseil:					
Services généraux de la présidence du conseil	»	»	4.860	7	4.867
Direction des Journaux officiels	»	»	577	»	577
Services de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	»	»	100	1	101
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	»	»	761	»	761
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	471	»	471
Etats associés	»	»	3.866	1.830	5.696
Industrie et commerce	»	»	2.490	7.020	9.510
Logement et reconstruction	»	»	8.297	1.128	9.425
Santé publique et population	»	»	1.825	48.168	49.993
Travail et sécurité sociale	»	»	4.241	27.541	31.782
Travaux publics, transports et tourisme:					
Travaux publics, transports et tourisme	»	»	41.760	97.313	139.073
Aviation civile et commerciale	»	»	7.596	2.616	10.212
Marine marchande	»	»	1.077	12.738	13.815
Finances. — Charges communes	153.796	7.841	207.032	110.687	479.356
Totaux des dépenses des services civils	153.927	7.841	620.727	473.216	1.255.711
II. — *Services militaires*					
Défense nationale:					
Section commune	»	»	56.330	3	56.333
Air	»	»	83.002	111	83.113
Guerre	»	»	178.466	27	178.493
Marine	»	»	64.259	137	64.396
France d'outre-mer:					
Forces terrestres d'Extrême-Orient	»	»	87.395	»	87.395
France d'outre-mer	»	»	29.024	967	29.991
Totaux des dépenses des services militaires	»	»	498.476	1.245	499.721
Totaux des dépenses de fonctionnement	153.927	7.841	1.119.203	474.461	1.755.432

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE V — Investissements exécutés par l'État	TITRE VI A — Investissements exécutés avec le concours de l'État. Subventions et participations	MONTANT des dépenses
DÉPENSES EN CAPITAL			
A. — *Équipement des services civils*			
Affaires étrangères. — Services des affaires étrangères	266	800	1.066
Affaires marocaines et tunisiennes	»	1.500	1.500
Agriculture	1.517	5.747	7.264
Anciens combattants et victimes de la guerre	2	»	2
Education nationale	10.775	22.231	33.006
Finances — Services financiers	415	»	415
Affaires économiques	»	6.149	6.149
France d'outre-mer	105	33.799	33.904
Industrie et commerce	1.197	6.823	8.020
Intérieur	8.111	2.346	10.457
Justice	61	»	61
Présidence du conseil :			
Services généraux de la présidence du conseil	»	10.615	10.615
Direction des Journaux officiels	200	»	200
Groupement des contrôles radioélectriques	48		48
Logement et reconstruction	802	70	872
Santé publique et population	189	1.356	1.545
Travail et sécurité sociale	303	503	806
Travaux publics et transports :			
Travaux publics, transports et tourisme	7.573	75	7.648
Aviation civile et commerciale	5.723	1.841	7.564
Marine marchande	135	5.261	5.396
États associés	120	1.574	1.694
Total des services civils	37.542	100.690	138.232

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE V — Investissements exécutés par l'État	TITRE VI A — Investissements exécutés avec le concours de l'État. Subventions et participations	MONTANT des dépenses
B. — *Équipement des services militaires.*			
Défense nationale :			
Dépenses communes	15.939	»	15.939
Air	117.189	»	117.189
Guerre	63.777	»	63.777
Marine	41.865	»	41.865
France d'outre-mer :			
Forces terrestres d'Extrême-Orient	28	257	285
France d'outre-mer	785	»	785
Totaux des services militaires	242.583	257	242.840
Totaux des dépenses en capital	280.125	100.947	381.072

	MONTANT des dépenses
C. — *Prêts et avances et réparations de dommages de guerre.*	
Finances. — Dépenses en capital effectuées avec le concours de l'État (prêts et avances). — Titre VI B	196.656
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction. — Titre VII	127.158
Travaux publics et transports :	
Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche. — Marine marchande. — Titre VII	13.350
Finances. — Autres dépenses de reconstitution. — Titre VII	28.322
Total	351.176

	TITRE VIII — Dépenses effectuées sur ressources affectées	MONTANT des dépenses
D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées.*		
Agriculture	25.650	25.650
Affaires économiques	2.472	2.472
Education nationale	17	17
Industrie et commerce	10.639	10.639
Intérieur	4.211	4.211
Travaux publics	10.190	10.190
Total	52.579	52.579

RECAPITULATION DES DÉPENSES

Dépenses ordinaires des services « Imputation définitive » — Titres I à IV	1.755.432
Dépenses en capital « Imputation définitive ». — Titres V et VI A	381.072
Dépenses d'investissement. — Prêts et avances et réparations de dommages de guerre « Imputation définitive » — Titres VI B et VII	351.176
Dépenses effectuées sur ressources affectées « Imputation définitive ». — Titre VIII	52.579
Total	2.540.259 (1)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	706
Dépenses à imputer	99.725 (2)
Total général	2.640.690
A déduire, montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	13.593
Total général net	2.627.097

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1955 au 30 septembre 1955.
(En millions de francs.)

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	(1) 709.122
2° Produits de l'enregistrement	87.659
3° Produits du timbre	20.497
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	7.394
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	580
6° Produits des douanes	237.851
7° Produits des contributions indirectes	39.670
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	851.386
9° Produits des taxes uniques	71.111
10° Produits du monopole des poudres à feu	1.014
Total du paragraphe 1er	2.026.581
§ 2. — Exploitations industrielles	15.516
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	11.671
§ 4. — Produits divers	109.617
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	2.163.448

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	73
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	59.808
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	2.836
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	1.317
2° Coopération internationale.	
Contrevaleur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	1.432
Contrevaleur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	84.887
Total des ressources exceptionnelles	150.358
§ 6. — Fonds de concours et recettes assimilées	67.766
§ 7. — Ressources affectées	66.885
Total général	2.448.457

RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1955

Imputation définitive	2.448.457 (2)
Recettes à imputer	39.561 (3)
Total des recettes du budget	2.488.018

(1) Pour tenir compte plus exactement des versements d'acomptes provisionnels, un nouveau mode de répartition de ces recettes a été adopté. Il en résulte que sur ce point le présent état ne peut être valablement comparé à celui du mois correspondant de l'année précédente.

(2) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.

(3) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-cinquième semaine (du 5 au 11 novembre 1955).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.819.180	1.671.373	147.807	8,8	»	»
Bagages	30.150	29.880	270	0,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	313.810	305.567	8.243	2,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.118.870	4.937.443	181.427	3,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.282.010	6.944.263	337.747	4,9	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 11 novembre 1955.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1955	RECETTES évaluées du 1er octobre au 11 novembre 1955	TOTAL des recettes du 1er janvier au 11 novembre 1955	RECETTES comptables du 1er janvier au 11 novembre 1954	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	92.349.345	12.126.160	104.475.505	102.150.778	2.324.727	2,3	»	»
Bagages	1.705.923	231.360	1.937.283	1.949.150	»	»	11.867	0,6
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	11.543.255	2.078.710	13.621.965	13.269.876	352.089	2,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	197.954.856	33.052.991	231.007.847	216.217.322	14.790.525	6,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	303.553.379	47.489.221	351.042.600	333.587.126	17.455.474	5,2	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 nov. 1955	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 ..	.... ..
349 85	Canada	1 $ Can		.... ..	.... ..	349 80	.... ..
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
2803 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2795 ..	.... ..
8341 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8348 ..	8345 50
701 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 80	701 55
5070 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5074 ..	.... ..
980 55	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	981 35	981 20
55 685	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	55 73	55 715

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 nov. 1955	
4899 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4901 50	4901 ..
9222 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 32	9144 60	9279 80	9231 50	9229 ..
6747 ..	Suède	100 c s	6765 623	6715 ..	6816 50	6752 ..	6750 ..
8001 ..	Suisse	100 f s	8033 98	7944 ..	8064 ..	8003 ..	.... ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1013 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1013 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 30	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550			

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

S. A. F. R.

LAITERIE DES FERMIERS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.010 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE LOUIS-BLANC, A PARIS (10e)

R. C. : Seine n° 258394 B.

Obligations 4 0/0 1943.

Les 550 obligations à amortir le 1er janvier 1956 ayant été rachetées en Bourse, il ne sera pas procédé, pour le douzième amortissement, à un tirage au sort.

Les titres dont les numéros sont sortis au premier tirage ont été remboursés en totalité.

S. A. F. R.

LAITERIE DES FERMIERS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.010 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE LOUIS-BLANC, A PARIS (10e)

R. C. : Seine n° 258394 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Les 233 obligations à amortir le 1er janvier 1956 ayant été rachetées en Bourse, il ne sera pas procédé, pour le neuvième amortissement, à un tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

LES DOCKS LYONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 148.794.000 F

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE GORGE-DE-LOUP, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce : Lyon n° 1447 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 134 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages précédents ont été remboursés.

Les amortissements des années 1946 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME des CIMENTS VICAT

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1955 : page 10758, 4e colonne, au lieu de : « Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 1.000 F », lire : « Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F ».

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1933 (1er réseau).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1933 (1er réseau), la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1956 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1933 (1er réseau) de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le lundi 12 décembre 1955, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Demande de prolongation d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures

Par pétition du 18 octobre 1955, la Société Esso-Standard, 82, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), a sollicité la prolongation, pour une durée de cinq ans, du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui lui a été accordé par décret du 17 février 1951, après enquête publique ouverte du 1er au 30 juin 1949.

En application des articles 5 et 26 du décret n° 55-588 du 20 mai 1955, la Société Esso-Standard a fait connaître les surfaces pour lesquelles elle demandait la prolongation du permis antérieurement accordé.

Dans ces conditions, le présent avis, établi en exécution de l'article 16 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, fait connaître les surfaces qui sont susceptibles d'être libérées à partir du 21 février 1956. Celles-ci comprennent les surfaces comprises à l'intérieur du périmètre n° 1 ci-dessous défini, à l'exception des surfaces comprises à l'intérieur des périmètres nos 2 et 3 ci-dessous définis.

Périmètre n° 1, limité comme suit :

Au Nord, par le rivage sud de l'île d'Oléron, à partir du point A de coordonnées Lambert : X = 321.691,90, Y = 399.515,80, point géodésique matérialisé par une borne sur ce rivage, jusqu'à son intersection en B avec une ligne droite joignant le clocher de l'église de Saint-Trojan-les-Bains, point géodésique, à la tourelle de la tour du fort de Chapus, point géodésique, puis par cette ligne droite jusqu'à la tourelle de la tour du fort de Chapus, point C.

Au Nord-Est, par une ligne droite joignant le point C ci-dessus défini au point D, intersection du littoral de l'océan Atlantique avec la droite joignant le clocher de l'église de Marennes, point géodésique, au clocher de l'église de Monipon-sur-l'Isle, point géodésique, puis par cette droite elle-même entre le point D et le clocher de l'église de Monipon-sur-l'Isle, point E.

A l'Est, par une ligne droite joignant le point E ci-dessus défini au clocheton de l'hôpital de Port-Sainte-Marie, point géodésique,

jusqu'au point X de son intersection avec la rive gauche de la Garonne, puis par la rive gauche de la Garonne jusqu'au point Y ci-dessus défini.

Au Sud: 1° par une ligne droite joignant le clocher de la cathédrale Saint-Caprais, point géodésique, au clocher de l'église de Mimizan-Bourg, point géodésique, depuis le point Y de son intersection avec la rive gauche de la Garonne, jusqu'à sa rencontre au point G avec la ligne droite joignant le clocher de Fougarolles au point F défini ci-dessous;

2° Par la ligne G F, depuis le point G ci-dessus défini, jusqu'au point F, intersection de la droite E X et de la droite joignant le clocher de l'église Saint-Pierre de la Réole (point H) à la croix du sommet de la tour de l'église Notre-Dame-de-Marmande;

3° Par la droite joignant les points F et H ci-dessus définis;

4° Par la droite joignant le point H ci-dessus défini au clocher de l'église Notre-Dame-de-Tout-Espoir de Saint-Genès-de-Lombaud, point I;

5° Par la droite joignant le point I défini ci-dessus et le clocher de l'église Saint-Jean de Canéjean jusqu'à son intersection J avec la droite joignant le carrefour de la route départementale n° 3 du Proge à Lège avec la route allant de Lauros à la maison forestière du Pas-de-Boue et le carrefour de la route départementale n° 106 d'Arès à Saint-Jean-d'Illac, avec la route départementale n° 5 du Temple à Marcheprime;

6° Par la droite ainsi définie depuis le point J jusqu'au point K, intersection avec le méridien 1° 20' W de Greenwich.

A l'Ouest, par le méridien 1° 20' W de Greenwich depuis K jusqu'à son intersection L avec le parallèle du point A.

Au Nord, à nouveau, par ce parallèle, entre les points L et A définis ci-dessus.

Périmètre n° 2, polygone S T U V W, défini comme suit:

S. — Prolongement à 5 kilomètres au delà du rivage de la mer de la ligne droite passant par le clocher de l'église de Castelnau-de-Médoc et le clocher de l'église Saint-Seurain au Pian-en-Médoc.

T. — Intersection de la ligne droite passant par le clocher de l'église de Castelnau-de-Médoc et le clocher de l'église Saint-Seurin au Pian-en-Médoc, avec la ligne droite passant par le clocher de l'église Saint-Louis à Saint-Louis-de-Montferrand et le clocher de l'église Saint-Gervais à Biganos.

U. — Intersection de la ligne droite passant par le clocher de l'église Saint-Louis à Saint-Louis-de-Montferrand et le clocher de l'église Saint-Gervais à Biganos avec la ligne droite passant par le clocher de l'église de Martignas-sur-Jalle et le clocher de l'église de Lacanau (bourg).

V. — Clocher de l'église de Lacanau (bourg).

W. — Prolongement à 4 kilomètres au delà du rivage de la mer de la ligne droite passant par le clocher de l'église de Lacanau (bourg) et le clocher de l'église de Sainte-Hélène.

Périmètre n° 3, polygone M N O P Q R, défini comme suit:

M. — Intersection de la ligne droite passant par le sommet de la croix du clocher de l'église de Bayas et le clocher de l'église de Neuvicq et la ligne droite passant par le clocher de l'église de Marennes et le clocher de l'église de Montpon-sur-l'Isle.

N. — Clocher de l'église Saint-Christophe à Saint-Christophe-de-Double.

O. — Clocher de l'église de Montpon-sur-l'Isle.

P. — Clocher de l'église de Saint-Médard à Saint-Méard-de-Gurçon.

Q. — Clocher de l'église de Saint-Michel et Bonnefare.

R. — Sommet de la croix du clocher de l'église de Bayas.

Les surfaces ainsi libérées sont situées dans les départements de Lot-et-Garonne, de la Charente-Maritime, de la Gironde et de la Dordogne.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, des demandes de permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur tout ou partie de la surface susceptible d'être libérée pourront être déposées du 3 décembre 1955 au 2 janvier 1956 dans les conditions ci-après:

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 27 août 1955 précité.

Les demandes seront déposées dans les formes suivantes:

L'original, sur timbre, avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet du (ou de chaque) département sur lequel porte la demande;

Une copie à l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux.

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables en regard de la procédure définie à l'article 16 du décret du 27 août 1955 susvisé les demandes régulièrement déposées avant le 2 janvier 1956.

Il est précisé, d'autre part, que:

a) Les droits et obligations de la Société Esso-Standard sur la totalité de la surface de son permis actuel subsistent intégralement jusqu'au 21 février 1956;

b) Il ne sera pas statué sur les demandes de permis portant sur la surface susceptible d'être libérée et définie ci-dessus avant la publication du décret prononçant la réduction du permis actuel.

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition en date du 26 juillet 1955, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), société anonyme, dont le siège social est 12 à 16, rue Jean-Nicot, à Paris (7e), sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit:

	Coordonnées géographiques approchées selon nouvelle triangulation.	
A. — Tour Est de l'église Saint-Jacques, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle)	4,6172 0	53,9946 6
B. — Intersection de la droite joignant le point A au point dit « Pierre d'Appel » (Vosges) avec la droite joignant le clocher de Moyen, point C (Meurthe-et-Moselle), au clocher de l'église de Domèvre-sur-Vezouze (Meurthe-et-Moselle)	4,7803 6	53,8974 3
C. — Clocher de l'église de Moyen (Meurthe-et-Moselle)	4,7000 8	53,8711 5
D. — Clocher de l'église de Charmes (Vosges)	4,3975 5	53,7457 7
E. — Clocher de l'église de Raceourt (Vosges)	4,2802 1	53,6306 2
F. — Clocher de l'église Saint-Rémy, à Vittel (Vosges)	4,0158 24	53,5551 48

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue superficielle de 45.890 hectares 2 ares.

En exécution des articles 5 et 7 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches, une enquête sur cette demande sera ouverte du 10 décembre 1955 au 9 janvier 1956.

Une copie de la demande et un extrait de carte au 1/80.000 portant les limites du périmètre sollicité seront déposés dans les préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges où le public pourra en prendre connaissance, pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront, soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les demandes en concurrence devront être déposées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 24 janvier 1956, dans les formes suivantes:

L'original, sur papier timbré, avec ses annexes, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris;

Deux copies de la demande avec ses annexes, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie de la demande avec ses annexes, au préfet du ou de chaque département intéressé par cette demande.

Les oppositions, compte tenu des réserves qui précèdent, devront être adressées par leurs auteurs au préfet du ou de chaque département intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 9 janvier 1956.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département: au préfet du département intéressé;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements: au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Leibovici (Michel), demeurant à Romainville, 2, place des Trois-Communes, étudiant en chirurgie dentaire (5e année), né le 15 mars 1933 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lebeau.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de Seine-et-Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

Travaux neufs et de grosses réparations sur les routes nationales.

ADJUDICATION

Au rabais, sur soumissions cachetées, a VERSAILLES, en l'hotel de la préfecture.

Le jeudi 8 décembre 1955, à quatorze heures trente, le préfet de Seine-et-Oise ou son délégué, en présence du trésorier-payeur général ou de son délégué, du directeur des domaines ou de son délégué, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou de son délégué, procédera, en séance publique, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après :

NUMÉROS des lots.	DÉSIGNATION DES LOTS	MONTANT DES LOTS			CAUTIONNEMENTS	
		Travaux à l'entreprise.	Somme à valoir.	Totaux.	Provisoires.	Définitifs.
		Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
	ARRONDISSEMENT CENTRE					
	Route nationale n° 307 de Paris à Mantes.					
	Aménagement entre Saint-Cloud et Rocquencourt.					
1	Elargissement de la plateforme à 21 m 50 au droit des dépendances du parc de Saint-Cloud. — Construction de murs de soutènement et de murs de clôture	25.600.000	1.400.000	27.000.000	400.000	3 0/0 du montant du marché.
	ARRONDISSEMENT SUD-EST					
	Route nationale n° 20.					
	Déviation d'Etréchy.					
2	Construction du passage supérieur sur le C. D. n° 116.....	25.844.700	1.155.300	27.000.000	400.000	3 0/0 du montant du marché.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Conformément aux stipulations de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, les pièces qui devront être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef sont les suivantes :

1° Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner (une par lot) ;

2° Une liste indiquant le lieu, la date et l'importance des travaux réalisés, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints ;

3° Une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat à concurrence du montant du cautionnement provisoire.

Si le cautionnement provisoire est réalisé par un versement à la caisse des dépôts et consignations, le visa préalable du récépissé correspondant à ce versement n'est pas nécessaire et il suffit de joindre cette dernière pièce au dossier de soumission ;

4° D'autre part, en conformité du paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, une déclaration du modèle ci-dessous devra être obligatoirement souscrite par l'entrepreneur et jointe aux pièces susvisées :

Je, soussigné, ... agissant pour le compte de..... en vertu de ..... déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 :

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce ..... (ou des métiers) de .....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire ;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

Toutes les pièces ci-dessus devront, à peine de forclusion, avoir été visées dix jours au moins avant l'adjudication par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, exceptés les dimanches et jours fériés et les samedis après douze heures :

1° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles ;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Centre, 1, place Gambetta, à Versailles ;

3° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Sud-Est, 12, rue Lafayette, à Corbeil-Essonnes.

III. — *Envoi des soumissions.*

Pour chaque lot, il sera constitué un pli contenant :

1° La soumission renfermée toute seule dans une enveloppe cachetée ;

2° Le récépissé de versement du cautionnement ou la déclaration de caution bancaire.

Les autres pièces annexes (lettre indiquant l'intention de soumissionner, références et certificats) exigées pour l'admission à l'adjudication et soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef seront adressées sous un seul pli séparé, quel que soit le nombre de lots auxquels l'entreprise soumissionne.

Ces lettres seront adressées recommandées à l'adresse suivante :

Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
9, rue des Réservoirs, Versailles (Seine-et-Oise).

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le mardi 6 décembre 1955, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu en avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

Fait à Versailles, le 10 novembre 1955.

Pour le préfet de Seine-et-Oise :
Le secrétaire général,
Signé : PIERRE AUBERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Société de chasse **Les Capucins.** But: repeuplement et protection du gibier. Siège social: mairie de Halles-sous-les-Côtes (Meuse).

2 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale culturelle de la Protection mutuelle des agents des chemins de fer de France et de l'Union française.** But: développement des connaissances de ses membres; organisation de spectacles et manifestations éducatives; création de bourses d'études, de colonies de vacances; mise sur pied de conférences et rédaction d'articles de diffusion de la culture. Siège social: 2 et 4, place des Peupliers, Paris.

3 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Le Foyer de la rue du Capitaine-Guynemer.** But: gestion et animation du foyer de jeunes travailleurs établi à cette adresse et toutes activités se rattachant directement ou indirectement à ce but. Siège social: 48, rue du Capitaine-Guynemer, Courbevoie.

3 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association populaire de l'aide familiale de Tucquegnieux et environs.** But: venir en aide aux familles dans l'exécution des tâches domestiques et familiales au moyen de travailleuses familiales. Siège social: rue Georges-Clemenceau, à Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle).

3 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Société de chasse dite **Du Taillis Robinet,** de Festigny. But: pratique de la chasse; protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Promsy, Troissy (Marne).

3 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Amicale laïque de Molières.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique de Molières.

4 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société de chasse des bois communaux de Saint-Michel.** But: pratique de la chasse dans les bois de la commune de Saint-Michel. Siège social: mairie de Saint-Michel (Aisne).

4 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Associations des maisons familiales des Alpes-Maritimes.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale d'apprentissage rural, Carros (Alpes-Maritimes).

5 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Amicale des anciens marins Les Cols bleus de Plouer-sur-Rance.** But: contribuer à l'éducation populaire et particulièrement de la jeunesse en utilisant tout ce que la mer et la vie des marins peut comporter d'enseignement. Siège social: mairie de Plouer-sur-Rance (Côtes-du-Nord).

8 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Centre éducatif scolaire et postscolaire de Saint-Bonnet.** But: éducation populaire. Siège social. école de garçons, Saint-Bonnet.

8 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association de constructeurs de logements économiques et familiaux.** But: faire édifier par ses membres des logements du type économique et familial. Siège social: 83, rue Champailler, Calais (Pas-de-Calais).

8 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Tulle **Amicale laïque des anciennes et anciens élèves de l'école de Masseret.** But: développer l'esprit de coopération et le goût artistique chez les anciens élèves de l'école dans un climat de camaraderie. Siège social: école de Masseret.

8 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Tennis-Club de Montreuil.** But: organiser et répandre la pratique du tennis comme sport. Siège social: mairie de Montreuil-sous-Bois.

9 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Les Fervents de la boule.** But: développer le sport boules et faire jouer les employés de sanatoriums et maisons de cure de la station. Siège social: Family-Hôtel, Plateau-d'Assy (Haute-Savoie).

10 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Electric-Club.** But: pratique de tous les sports et de l'éducation physique: Siège social: Compagnie maritime de distribution d'énergie électrique, jardin Desclieux, Fort-de-France.

10 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association régionale intersyndicale de l'automobile pour la construction de logements.** But: favoriser la construction de logements destinés aux salariés employés par les membres adhérents. Siège social: 118, boulevard de la Liberté, Lille.

11 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Société du patronage laïque d'Outreau-Manihen.** But: organiser gratuitement des conférences, représentations, séances de cinéma, concerts et fêtes. Siège social: salle des fêtes de Manihen (Pas-de-Calais).

11 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide aux sans-logis et mal-logés du 12e arrondissement.** But: solidarité en vue de résoudre les problèmes du logement. Siège social: 42, rue du Rendez-Vous, Paris.

15 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Comité d'intérêt local du hameau de la Montagne, à la Frette.** But: défense des intérêts du hameau et intervention éventuelle auprès des pouvoirs publics pour l'amélioration de la viabilité de ce hameau. Siège social: mairie de la Frette.

16 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de productivité des industries thermodynamiques,** association de productivité. But: assurer l'amélioration de la productivité des entreprises membres, en particulier par le perfectionnement de leurs méthodes et procédés techniques industriels et commerciaux. Siège social: 10, rue Saint-Augustin, Paris.

16 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association de l'aide familiale populaire de la Montagne.** But: aide matérielle aux mères de famille du milieu populaire déficientes ou surchargées. Siège social: mairie de la Montagne (Loire-Inférieure).

16 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Entr'aide aux vieux.** But: venir en aide aux vieillards déshérités domiciliés dans la commune. Siège social: mairie de Mecquignies (Nord).

16 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Amicale laïque de Plounévez-Moëdec.** But: créer autour des écoles de Plounévez-Moëdec une atmosphère de confiance et de sympathie. Siège social: école publique de garçons de Plounévez-Moëdec (Côtes-du-Nord).

16 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Heiltz-le-Maurupt.** But: perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie d'Heiltz-le-Maurupt (Marne).

16 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité des fêtes de Penly.** But: favoriser l'organisation de fêtes de toutes sortes à Penly. Siège social: mairie de Penly (Seine-Maritime).

16 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Société de chasse de Penly.** But: représenter les intérêts de la chasse; favoriser la conservation du gibier; détruire les animaux nuisibles; réprimer le braconnage. Siège social: mairie de Penly (Seine-Maritime).

17 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association syndicale de défense des propriétaires de la Commanderie, à Echirolles.** But: défense de ses adhérents pour tout ce qui est afférent à la construction et à l'aménagement du lotissement. Siège social: mairie d'Echirolles.

18 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Amicale laïque de Lussan-Adeilhac.** But: défense de la laïcité et action en faveur des écoles publiques. Siège social: école de Lussan-Adeilhac (Haute-Garonne).

18 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Société de chasse « La Saint-Hubert ».** But: réglementation locale de la chasse. Siège social: mairie de Boucq (Meurthe-et-Moselle).

18 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **La Floréal.** But: développement culturel et social de la cité Fleurie. Siège social: cité Fleurie, à Saintes (Charente-Maritime).

18 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle Saint-Orens-de-Villebourbon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 93, faubourg Toulousain, Montauban.

19 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Médéa. **Association musulmane d'éducation et d'instruction « Ettahdiib »** qui signifie « l'instruction ». But: répandre l'éducation et l'instruction arabes et islamiques parmi l'enfance musulmane médéenne. Siège social: rue Sabaoui, Médéa (Alger).

19 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Union des déportés, internés, familles de disparus et de fusillés de la Résistance aixoise.** But: défense des intérêts matériels et moraux des déportés, internés et de leurs familles. Siège social: maison du Combattant, place de l'Archevêché, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

19 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Association de chasse **Union de Geay.** But: repeuplement et répression du braconnage. Siège social: café Blanchard, Geay (Deux-Sèvres).

21 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis. **L'Oasis.** But: créer et maintenir entre ses membres des liens de camaraderie; développer leur niveau culturel par des causeries, des récits et des exposés; faciliter le développement de leur éducation physique par la pratique des sports et des jeux. Siège social: route Nationale, au port de la Pointe-des-Galets (île de la Réunion).

21 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association maternelle Planche-Clément.** But: faire de cette école une vraie maison des petits enfants, pour l'achat de matériel éducatif, de jouets, de plantes, d'animaux. Siège social: école maternelle, 11, rue Planche-Clément, Troyes.

21 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cucony-Club.** But: réunir sous le signe de l'amitié les personnes intéressées par la véritable musique de jazz, faire connaître et apprécier cette musique, défendre les intérêts de cette musique et de ses musiciens, la répandre dans le public par tous les moyens d'action et connaissances techniques, et en outre la réunion amicale de tous ses membres en vue de mieux se connaître et d'avoir les échanges intellectuels, littéraires et artistiques dans un cadre étranger à ceux que comportent en général les obligations de la vie et du commerce. Siège social: 15, rue Gianlevès, Marseille.

22 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Centre sportif de Bousbecque.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Bousbecque.

22 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale de la classe 1940.** But: organisation de la fête des conscrits. Siège social: café Vercherat, Anse (Rhône).

23 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques des Landes.** But: grouper, faire assurer ses membres afin de les faire garantir pour les risques de responsabilité civile. Siège social: école, à Narrosse (Landes).

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **L'Etendard.** But: pratique du football, du volley, du basket, de la natation et de l'athlétisme, ainsi que de l'éducation physique et des autres sports. Siège social: chez M. Calaber (Nicolas), Bellefontaine.

23 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association de la chorale Araxe de l'église arménienne Saint-Grégoire-l'Illuminateur.** But: interprétation de chants sacrés et de liturgiques. Siège social: rue Belle-Image Barré F. Nord, Valence.

24 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association familiale rurale de Compolibat.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Compolibat (Aveyron).

24 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité d'aide et d'entr'aide aux Français d'Algérie.** But: venir en aide aux citoyens Français d'Algérie résidant à Bordeaux et dans le Sud-Ouest. Siège social: 5, cours Clemenceau, Bordeaux.

24 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des bains et foyers de la police.** But: amélioration, développement du bien-être, du confort et de conditions de vie et de travail des policiers et des membres de leur famille. Siège social: 1, avenue Maréchal-Foch, Nice.

24 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association des riverains du Jaur.** But: sauvegarde et défense des droits et intérêts des riverains de la vallée du Jaur. Siège social: mairie de Saint-Etienne-d'Albagnan (Hérault).

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques du Cantal.** But: grouper et faire assurer ses membres, donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social: cours complémentaire des garçons, 7, boulevard Jean-Jaurès, Aurillac.

26 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Centre régional d'expansion économique et de productivité Marche-Limousin.** But: expansion économique et application des techniques de productivité pour la région Marche Limousin. Siège social: 16, place Jourdan, Limoges.

MODIFICATIONS

3 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale sportive du centre d'apprentissage des Lilas change son titre qui devient: **Association sportive du centre d'apprentissage des Lilas-Romainville** et transfère son siège social du 12, rue du 14-Juillet, les Lilas, au 88, rue des Halles, Paris.

7 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association populaire des travailleuses familiales de Versailles et environs change son titre qui devient: **Association populaire de l'aide familiale de Versailles et environs,** et modifie ses statuts. Siège social: 16, rue du Peintre-Lebrun, Versailles.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (*Journal officiel* du 7 janvier 1955) et les décrets d'application n° 55-1346 du 12 octobre 1955 (*Journal officiel* du 14 octobre 1955) et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (*Journal officiel* du 15 octobre 1955) ont été réunis en une brochure spéciale, présentée sur beau papier et sous couverture forte, comportant en annexe les principaux modèles visés dans le décret du 14 octobre 1955 (extrait cadastral, certificat d'identité, fiches immobilières).

Cette brochure de 96 pages de format in-8° carré, qui porte le n° **1045,** est mise en vente au prix de **200 F** ou expédiée franco contre versement du montant de la commande à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)